



MINUSMA

Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la
Stabilisation au Mali



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Février 2018
Original: français

Droits de l'homme et processus de paix au Mali
(Janvier 2016 – Juin 2017)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	5
II. METHODOLOGIE	7
III. TENDANCES DES VIOLATIONS ET ABUS DES DROITS DE L’HOMME ENTRE JANVIER 2016 ET JUIN 2017	8
A. Violations des droits de l’homme	12
B. Abus des droits de l’homme	16
IV. LES TENDANCES DES INCIDENTS SANS AUTEURS IDENTIFIES METTANT EN DANGER LES CIVILS, ENTRE JANVIER 2016 ET JUIN 2017	20
A. Menaces et attaques contre des représentants de l’Etat, des personnes liées aux autorités maliennes et des notables locaux	21
B. Menaces et attaques à dimension inter- ou intra-communautaire	21
C. Menaces et attaques contre les organisations humanitaires et du personnel des Nations Unies	22
D. Menaces et attaques à caractère criminel	22
E. Menaces et attaques portant atteinte aux libertés fondamentales	23
V. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS	25
A. Protection des femmes	25
B. Protection des enfants	25
VI. DROITS DE L’HOMME ET L’ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI ISSU DU PROCESSUS D’ALGER	27
A. Détentions relatives au conflit	27
B. Administration de la justice et lutte contre l’impunité	38
C. Justice transitionnelle	44
VII. CADRE JURIDIQUE	46
A. Application du droit international des droits de l’homme	46
B. Application du droit international humanitaire	47
C. Application du droit pénal international	47
D. Application du droit national	47
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	48
A. Aux autorités maliennes	49
B. Aux groupes armés signataires	51
C. A la communauté internationale	51
ANNEXE	53

TABLE DES ACRONYMES

AQMI	Al-Qaeda au Maghreb islamique
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CMA	Coordination des mouvements de l'Azawad
CVJR	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
EUTM	Mission de formation de l'Union européenne au Mali (<i>European Union Training Mission in Mali</i>)
FAMa	Forces armées maliennes
FDSM	Forces de défense et de sécurité maliennes
GATIA	Groupe d'autodéfense touareg Imghad et alliés
HCUA	Haut conseil pour l'unité de l'Azawad
PDVDH	Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (<i>Human Rights Due Diligence Policy</i>)
MARA	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux violences sexuelles liées au conflit (<i>Monitoring, Analysis and Reporting Arrangements on conflict-related sexual violence</i>)
MINUSMA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
MNLA	Mouvement national de libération de l'Azawad
MOC	Mécanisme opérationnel de coordination
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication des violations graves des droits de l'enfant en situation de conflit armé (<i>Monitoring and Reporting Mechanism on grave violations of children's rights in situations of armed conflict</i>)
OCHA	Bureau de la Coordination des affaires humanitaires (<i>Office for the Coordination of Humanitarian Affairs</i>)

Carte administrative du Mali¹



¹ Les limites administratives de cette carte correspondent à celles d'avant la création des régions de Taoudéni et Ménaka en janvier 2016, et dont les limites administratives ne sont pas encore finalisées à la date de ce rapport.

I. Introduction

1. Le présent rapport est publié conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 2295 (2016) et 2364 (2017) qui demandent à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de « *surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et de violations et atteintes commises contre les femmes et sur la personne d'enfants sur tout le territoire du Mali, concourir aux enquêtes et lui faire rapport à ce sujet, de même que publiquement, selon qu'il convient, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes* ». ²
2. Depuis son établissement en 2013, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA (ci-après : *la Division*) s'est particulièrement intéressée aux questions des droits de l'homme liées au processus ayant mené à la signature et la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger. En se concentrant sur des thématiques essentielles, la Division a permis d'insérer la problématique des droits de l'homme au cœur d'une dynamique constructive du processus de paix.
3. Loin d'être antinomique, la défense des droits de l'homme et la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger ³ doivent constituer une synergie indissociable, au risque de voir les parties au conflit continuer de privilégier la voie des armes et l'instabilité se propager à travers le pays.
4. L'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, dans son Chapitre I, a érigé en principes et engagements le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses, ainsi que la lutte contre l'impunité pour résoudre les causes profondes de la crise malienne. A ce titre, les parties signataires se sont accordées pour la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment l'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) et la création d'une Commission d'enquête internationale. Ils ont également réaffirmé le caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et la non-amnistie pour leurs auteurs.
5. Toutefois, au-delà des positions de principe, il convient de mesurer, alors que la période intérimaire s'est achevée à la fin du mois de juin 2017 ⁴, si les parties signataires ont respecté leurs engagements en termes de respect des droits de l'homme.

² S/RES/2364; depuis l'adoption de la résolution 2100 (2013) établissant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), ainsi que les résolutions consécutives du Conseil de Sécurité, la Division des droits de l'homme et de la protection dispose du mandat de publier des rapports publics sur la situation des droits de l'homme au Mali.

³ L'Accord pour la paix a été signé par le Gouvernement du Mali et par les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), entre mai et juin 2015.

⁴ La signature de l'Accord pour la paix de 2015 prévoyait l'ouverture d'une période intérimaire, s'étalant de 18 à 24 mois, au cours de laquelle il était notamment prévu l'organisation d'une Conférence d'Entente Nationale qui devait définitivement statuer sur la problématique de l'Azawad, l'instauration d'un Mécanisme opérationnel de coordination (MOC) et le déploiement de patrouilles mixtes; la tenue d'élections aux niveaux régional et local. L'Accord prévoyait également des échéances permettant de mesurer à court et moyen termes, les progrès dans la mise en œuvre des engagements des parties signataires.

6. La Division a ainsi examiné quatre domaines déterminants pour les parties signataires, à savoir : i) leur niveau d'implication dans des violations et abus des droits de l'homme ; ii) les détentions en relation avec le conflit, y compris celles liées aux opérations « anti-terroristes » ; iii) leurs efforts dans la lutte contre l'impunité ; et iv) l'établissement des mécanismes de justice transitionnelle.
7. Les missions et exercices d'observation, d'enquête et d'établissement des faits menés par la Division depuis 2013, principalement dans les régions du nord et du centre du Mali, lui ont permis d'élaborer des critères quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer les progrès ou reculs enregistrés dans ces domaines. Les données issues de ce travail ont été compilées dans ce présent rapport et s'articulent autour de quatre axes.
8. Le premier axe concerne l'implication des autorités maliennes⁵ dans des violations des droits de l'homme et celle des groupes armés (signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger ou non) dans des abus des droits de l'homme rapportés principalement dans les régions du centre et du nord Mali⁶. Cette partie inclut aussi les violations impliquant les forces internationales. Il est important de noter que la Division a également enregistré et documenté un certain nombre d'incidents et/ou de menaces mettant en danger les civils⁷ et affectant leurs droits, sans toutefois être en mesure d'en identifier les présumés auteurs. Au regard de leur nombre, qui est supérieur à celui des violations et abus des droits de l'homme, et de leur impact sur les communautés locales, la Division a fait le choix de les inclure dans son analyse afin de donner la juste mesure du niveau de violence affectant les populations du centre et nord Mali. La Division a aussi choisi de se focaliser sur les cas documentés en 2016 et au cours du premier semestre 2017, dans la mesure où cette période devrait être celle de la mise en œuvre des engagements et obligations des parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger.
9. Le second axe aborde la situation des personnes détenues en relation avec le conflit. Depuis l'accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de la paix au Mali, signé entre le Gouvernement du Mali et les groupes armés⁸ à Ouagadougou en juin 2013, la libération des personnes détenues en relation avec le conflit a été présentée comme une des mesures de confiance devant permettre aux négociations d'aboutir définitivement à un accord de paix. Aussi, ces libérations sont rapidement devenues un enjeu de négociation, voire de tractation, entre les différentes parties. Depuis 2013, la Division a établi un mécanisme de suivi concernant la situation de ces personnes, afin de connaître leurs conditions de détention, leurs

⁵ Par 'violations des droits de l'homme commises par les autorités maliennes', on entend les autorités qui ont une responsabilité directe dans la commission de telles violations, y compris à travers le commandement militaire. Ce terme couvre également les violations des droits de l'homme commises par omission et dues à l'absence ou au manque d'enquête judiciaire ou d'instruction sur une infraction.

⁶ Pour les définitions d'une violation et d'un abus des droits de l'homme, voir : Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Training Manual on Human Rights Monitoring, Professional Training Series n°7*, United Nations, New York and Geneva, 2001, p.10, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7Introen.pdf>.

⁷ Selon le droit international humanitaire est considéré comme « civil » toute personne qui ne fait ni partie des forces armées ou paramilitaires ni d'un groupe armé organisé avec une fonction de combat continue. Sont exclus de cette définition les civils qui ont participé directement aux hostilités au moment de leur décès ou de leur blessure. Voir UNAMA, *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2016*, p. 106.

⁸ Liste des signataires : le Gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali, Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) et le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA).

statuts et modes de libération. Ainsi, la Division a été en mesure d'évaluer les violations commises lors des arrestations et détentions, en particulier concernant des personnes détenues pour faits de terrorisme, en fonction de leurs origines géographiques et communautaires.

10. Le troisième axe s'intéresse aux avancées et défis relatifs à la lutte contre l'impunité menée par les autorités maliennes. A ce titre, la Division s'est d'une part concentrée sur les violations et abus commis lors de la crise de 2012 et 2013, au cours de laquelle les groupes armés extrémistes et/ou indépendantistes contrôlaient les régions du nord du Mali ; et d'autre part sur les violations et abus rapportés après 2013, notamment ceux impliquant les forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM) et les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger.
11. Enfin, le quatrième axe examine les progrès et défis relatifs à l'établissement des mécanismes et processus de justice transitionnelle dont certains sont prévus par l'Article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger. La Division s'est particulièrement intéressée à l'opérationnalisation de la CVJR qui, si elle est bien menée, représente une opportunité pour les parties signataires et les communautés maliennes d'aborder, traiter et refermer les plaies du passé et éviter que le pays ne replonge dans un nouveau cycle de conflits.

II. Méthodologie

12. Ce rapport s'appuie sur les informations collectées et vérifiées par la Division, à travers ses missions régulières d'observation, d'établissement des faits et d'enquêtes approfondies conduites par les équipes des bureaux de Bamako, Gao, Kidal, Mopti⁹ et Tombouctou.¹⁰
13. Au cours de l'année 2016 et du premier semestre de l'année 2017, 258 missions d'observation et d'enquêtes ont été menées dans tout le Mali et dans les pays limitrophes, ainsi que plus de 491 visites de lieux de détention contrôlés par les autorités maliennes ou les acteurs non-étatiques. Les équipes des droits de l'homme ont aussi visité des hôpitaux et des centres de santé et ont conduit des entretiens approfondis avec de nombreux témoins et victimes de violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les leaders communautaires, religieux, ainsi que d'autres partenaires de la société civile, ont également été régulièrement consultés sur des questions touchant leurs communautés.
14. A des fins de vérification des violations et abus et de plaidoyer pour mettre fin à ces mêmes actes, la Division a effectué le suivi auprès des autorités maliennes, aussi bien au niveau local, régional, que national. La Division a également régulièrement échangé avec les membres des groupes armés sur les abus qui leur étaient imputés.
15. En ce qui concerne, les violations spécifiques relatives aux enfants et aux violences sexuelles liées au conflit, les données ont été recoupées avec celles de l'unité de protection de l'enfant

⁹ L'équipe de la Division des droits de l'homme et de la protection de Mopti couvre aussi la région de Ségou.

¹⁰ En janvier 2016, le Gouvernement du Mali a créé deux nouvelles régions au nord du Mali, Ménaka et Taoudéni. Les premiers chargés des droits de l'homme ont été déployés à Ménaka de manière permanente au cours du premier semestre 2017. Il n'y a pas de chargés des droits de l'homme à Taoudéni, qui est couvert à partir de Tombouctou.

et du bureau de la conseillère principale pour les femmes de la MINUSMA qui, depuis juillet 2016, ont été consolidées au sein de la Division.¹¹

16. Ce rapport a enfin été partagé, avant sa publication, avec les ministères de la Justice, des Droits de l'homme et de la réforme de l'Etat, et des Affaires étrangères et de la coopération internationale, ainsi que la Primature et le Chef d'Etat-major Général des Armées afin que les autorités maliennes puissent apporter une réponse aux allégations de violations et d'abus des droits l'homme qui y sont rapportées.¹²

III. Tendances des violations et abus des droits de l'homme entre janvier 2016 et juin 2017

17. Au cours de l'année 2016, dans les régions de Gao, Kidal, Ménaka, Mopti, Ségou et Tombouctou, ainsi que dans le district de Bamako (région de Koulikoro), la Division a documenté 406 cas de violations et d'abus¹³ des droits de l'homme, ayant occasionné au moins 912 victimes dont au moins 142 personnes tuées, 25 victimes de disparition forcée et 139 victimes de torture ou de mauvais traitement. La grande majorité de ces victimes a été des hommes (783 soit 86%), suivis des enfants (102¹⁴ soit 11%) et des femmes (27 cas soit 3%).
18. A titre comparatif, pour le premier semestre de l'année 2017, 202 cas de violations et d'abus ont été documentés, ayant occasionné plus de 569 victimes dont au moins 44 personnes tuées, 48 victimes de disparition forcée, et 156 victimes de torture ou du mauvais traitement. L'essentiel des victimes demeure des hommes (543 soit 95%), toujours suivis des enfants (23 soit 4%) et des femmes (3 soit <1%).

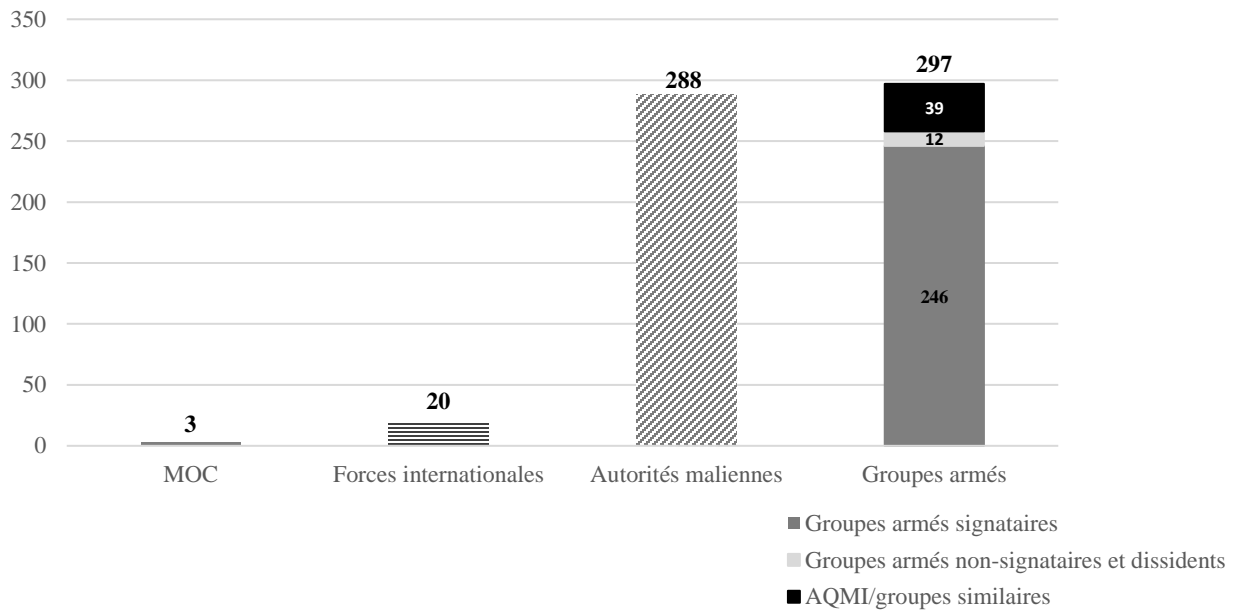
¹¹ La consolidation des fonctions de protection a été préconisée par le rapport du Secrétaire général intitulé : « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », datant du 2 septembre 2015, <http://www.un.org/en/peacekeeping/resources/reports.shtml&Lang=F>.

¹² Annexe 1. Réponse du Ministère des droits de l'homme et de la réforme de l'Etat transmise au mois de décembre 2017 à la Division.

¹³ Dans le cadre de ce rapport, est considéré comme un cas de violation ou d'abus des droits de l'homme, une violation ou abus qui répond à trois critères: unité d'action (être le résultat d'une même action), unité de lieu (se passer dans un même espace géographique), unité de temps (se dérouler sur une même période). Autrement dit, un cas peut impliquer plusieurs victimes.

¹⁴ Dont 90 victimes des six violations graves contre les enfants en temps de conflit armé.

Graphique 1 : Nombre de violations et abus des droits de l'homme par auteurs présumés (1 jan. 2016 – 30 juin 2017)

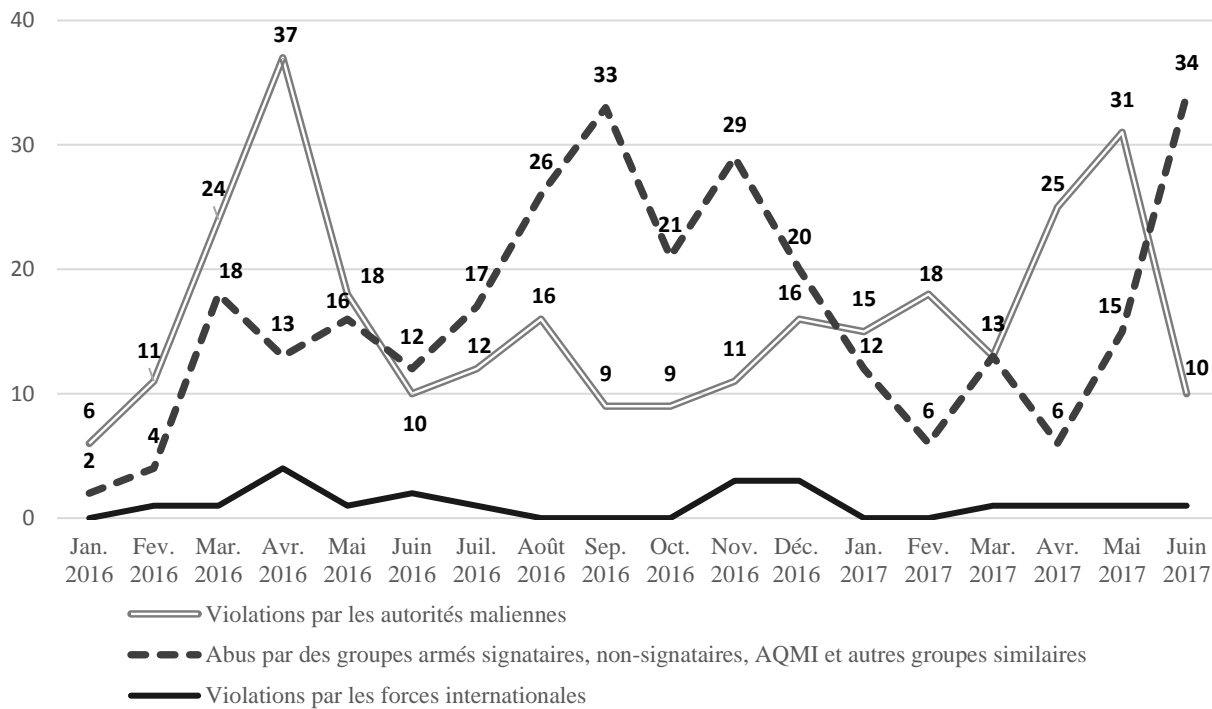


19. Les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et la Plateforme, ont été impliqués dans 174 cas d'abus en 2016 et 72 pour le premier semestre de l'année 2017. Au cours des mêmes périodes, les groupes armés dissidents ou non signataires de l'Accord, dont le Mouvement pour le salut de l'Azawad, le Congrès pour la justice dans l'Azawad, et la Coordination des mouvements et fronts patriotiques de l'Azawad II (CMFPRII) ont été impliqués, respectivement, dans cinq et sept cas. Quant aux groupes tels que Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Eddine, le Front de Libération du Macina, Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimeen (JNIM), Al Mourabitoun et autres groupes similaires (*ci-après* AQMI et autres groupes similaires), ces derniers ont été impliqués dans 32 cas d'abus documentés en 2016 et sept pour le premier semestre de l'année 2017. Les autorités judiciaires, les FDSM et la Sécurité d'Etat ont été responsables par omission¹⁵ ou par action d'au moins 179 violations en 2016 et 109 pour le premier semestre de 2017. Quant aux forces internationales, elles ont été impliquées dans au moins 16 cas de violations en 2016 et quatre pour le premier semestre 2017. Par ailleurs, les éléments du Mécanisme opérationnel de coordination (MOC)¹⁶ ont aussi été impliqués dans trois violations au cours du premier semestre 2017.

¹⁵ Dans les régions et localités où les autorités judiciaires sont présentes et peuvent opérer sans contraintes sécuritaires particulières, constitue une violation par omission, notamment l'absence d'enquête ou d'instruction sur une infraction.

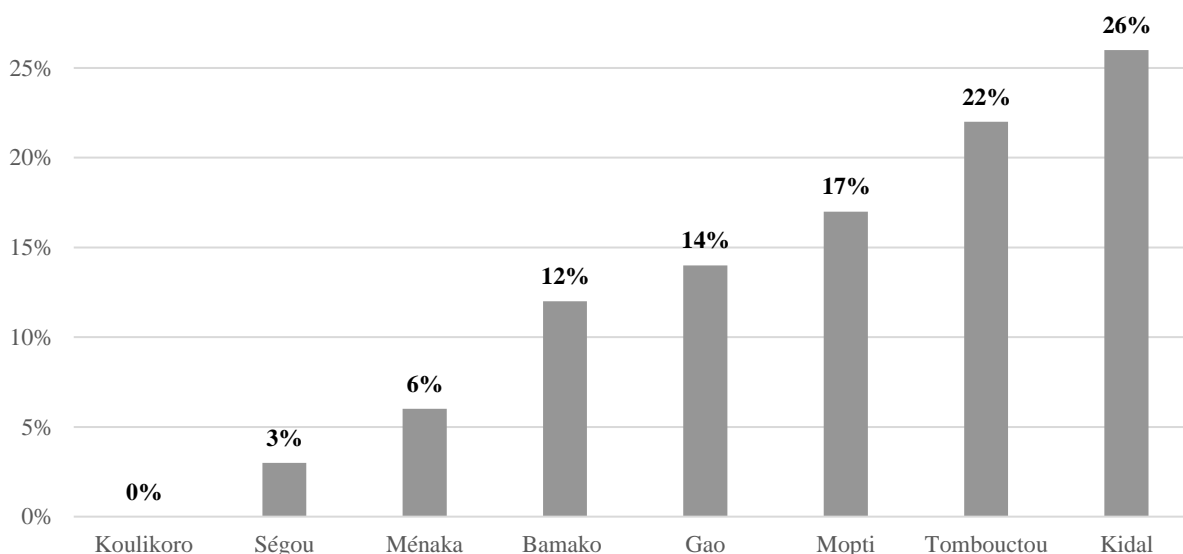
¹⁶ Prévu par l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, le MOC est composé d'éléments appartenant à la CMA, à la Plateforme et à l'armée malienne.

Graphique 2 : Nombre de violations et abus des droits de l'homme par auteurs présumés et mois (1 jan. 2016 – 30 juin 2017)



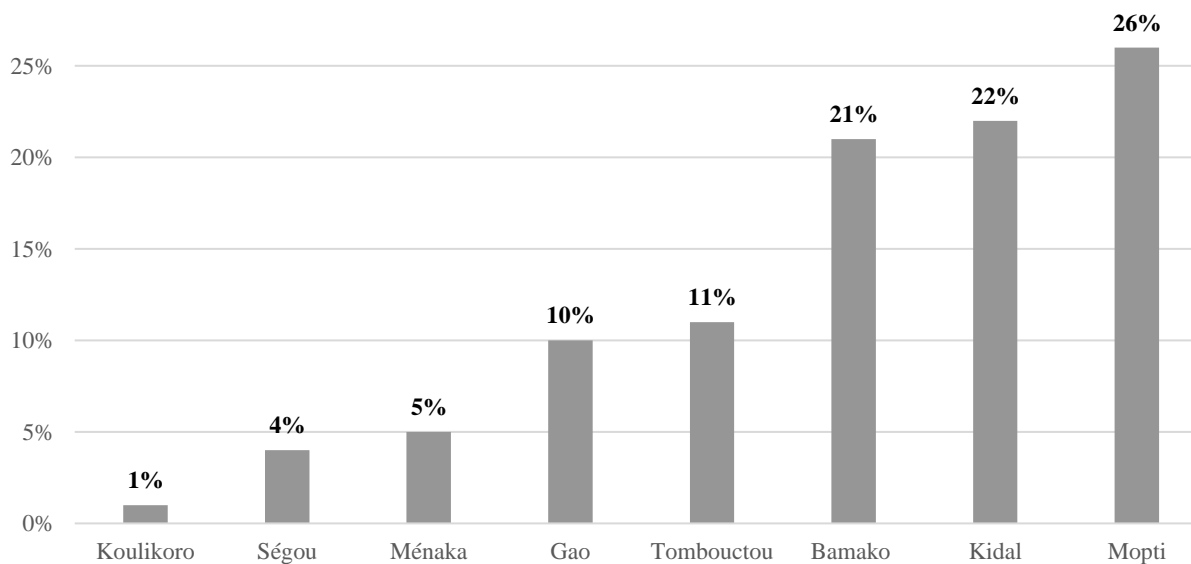
20. Pour le premier semestre de l'année 2016, les FDSM ont été les principaux auteurs des violations. Cette tendance s'explique en partie dans le fait qu'un grand nombre de ces violations ont été commises lors d'opérations militaires « anti-terroristes » menées dans le centre du pays au cours de cette période. Ces opérations ont ensuite été moins fréquentes jusqu'au mois de novembre.
21. Un point d'inflexion des abus commis par les groupes armés est toutefois notable aux mois de juin et de juillet 2016. La reprise des confrontations entre la CMA et de la Plateforme dans la région de Kidal au cours de cette période a provoqué une progressive augmentation des abus à l'encontre de civils, en raison de leur affiliation, supposée ou non, à l'un ou l'autre groupe. A cela, il convient d'ajouter les abus documentés suite à l'établissement de bases et points de contrôle par les groupes armés dans la région de Tombouctou.
22. Pour ce qui est du premier semestre 2017, une augmentation des violations par les autorités maliennes est de nouveau enregistrée au cours des mois d'avril et de mai. A l'instar de 2016, ceci peut s'expliquer par une série d'opérations « anti-terroristes » menées par les FDSM dans la région de Mopti, à la suite de plusieurs attaques dirigées contre leurs positions. De même, une augmentation des abus est notée au cours des mois de mai et juin, après de nouveaux affrontements opposant le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA) et la CMA dans la région de Kidal.

Graphique 3 : Répartition des violations et abus par région (2016)



23. En 2016, la répartition géographique indique que les violations et abus ont principalement été commis dans la région de Kidal avec 104 cas (soit 26%), suivie de Tombouctou avec 91 cas (soit 22%), et Mopti avec 68 cas (soit 17%).

Graphique 4 : Répartition des violations et abus par région (1 jan. – 30 juin 2017)

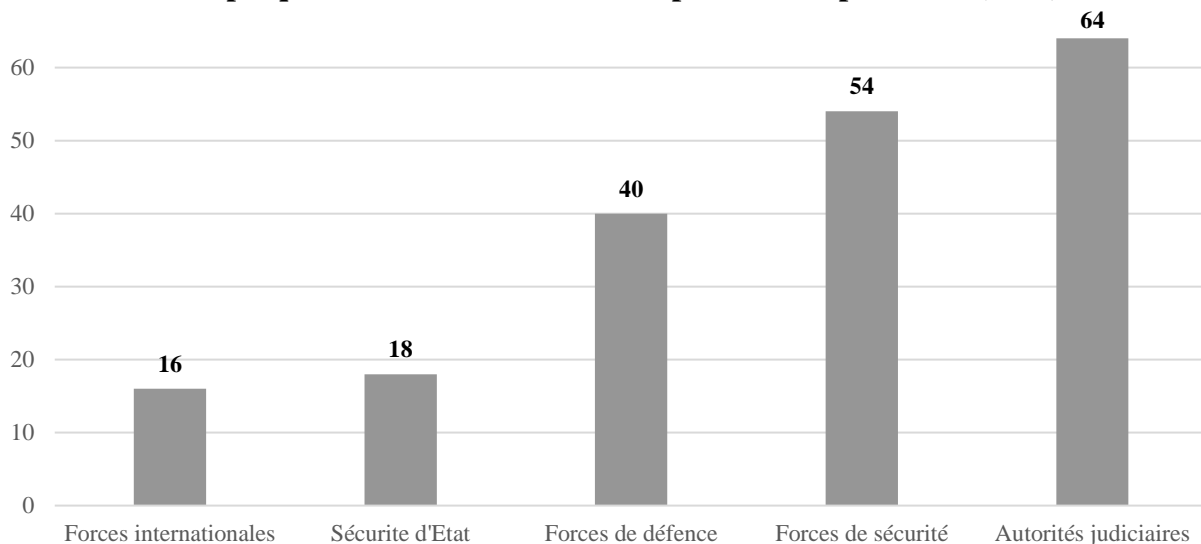


24. En revanche pour le premier semestre 2017, Mopti est devenue la principale région où ont été commis des violations et des abus avec 52 cas (soit 26%), suivie de Kidal avec 44 cas (soit 22%) et de Bamako avec 40 cas (soit 21%). Il convient de souligner que la situation de Bamako s'explique principalement par les détentions illégales de personnes arrêtées lors des opérations « anti-terroristes » menées dans la région de Mopti, puis transférer en direction de la capitale.

A. Violations des droits de l'homme

25. Parmi l'ensemble des violations rapportées tout au long de l'année 2016, celles par omission résultant notamment d'un défaut d'enquête ou d'instruction des autorités judiciaires dans les zones sous contrôle du Gouvernement ont été les plus importantes (34%). Elles ont été suivies de celles commises par les forces de sécurité maliennes (29%).¹⁷ Les forces de défense maliennes¹⁸ ont commis, quant à elles, un peu de plus de 20% des violations, documentées le plus souvent lors d'opérations « anti-terroristes », tandis que la sécurité d'Etat en a commis 9%, et les forces internationales (en l'occurrence les forces Barkhane¹⁹ et la MINUSMA) en ont commis 7%.
26. La typologie de ces violations indique que les détentions illégales ont été les plus nombreuses (40%), suivies du défaut d'enquête ou d'instruction (33%), de la torture et des mauvais traitements (15%) et des exécutions sommaires/extra-judiciaires (5%).²⁰

Graphique 5 : Nombre de violations par auteurs présumés (2016)



27. Cet ordre se modifie légèrement pour le premier semestre 2017. Les forces de sécurité arrivent en tête avec 37% des violations documentées, suivies des autorités judiciaires, avec 21%, puis les forces de défense avec 20% et la sécurité d'Etat avec 15%. Les forces internationales (Barkhane et MINUSMA) ont été impliquées dans 4% pour le premier semestre 2017, en grande majorité des détentions que l'on pourrait considérer comme illégales. Au cours du premier semestre 2017, le MOC, nouvellement établi à Gao, a été impliqué dans au moins 3% des cas de violations.

¹⁷ Les forces de sécurité incluent la gendarmerie, la police nationale, et la protection civile.

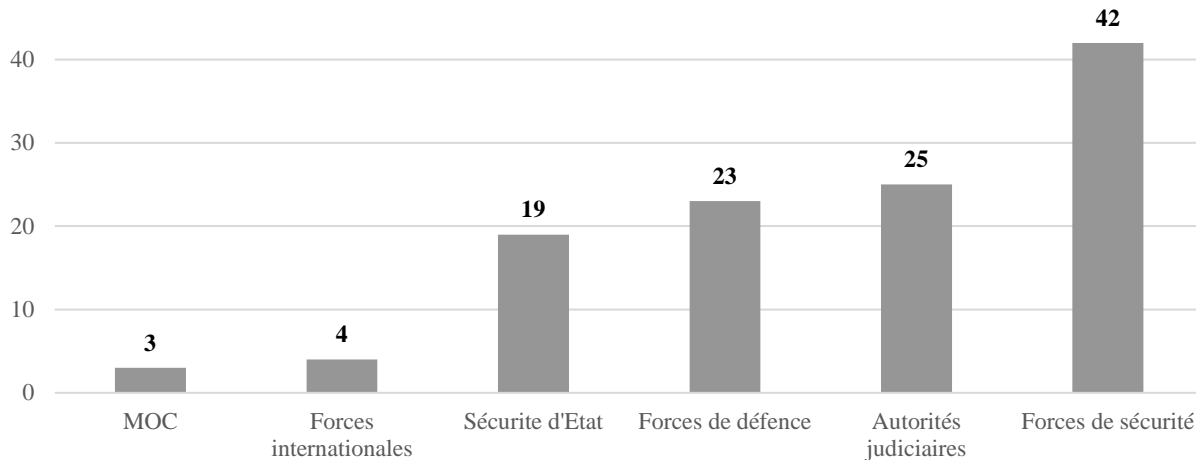
¹⁸ Les forces de défense incluent les forces armées maliennes et la garde nationale.

¹⁹ Les forces françaises au Mali.

²⁰ Les autres violations incluent notamment les cas de violences sexuelles, d'usage excessif ou disproportionné de la force, ainsi que les cas d'extorsion ou d'atteinte au droit à la propriété.

28. De nouveau, la typologie des violations documentées au cours du premier semestre de 2017 indique que les détentions illégales ont été les plus nombreuses (49%), suivies du défaut d'enquêtes et d'instruction (21%), de la torture et des mauvais traitements (13%), des disparitions forcées (4%) et des exécutions sommaires/extrajudiciaires (3%).²¹

Graphique 6 : Nombre de violations par auteurs présumés (1 jan. – 30 juin 2017)



- ***Autorités judiciaires***

29. En 2016 et au cours du premier semestre 2017, les autorités judiciaires ont continué à rencontrer des défis importants pour garantir une bonne administration de la justice. Les raisons en sont multiples et tiennent en grande partie à l'insécurité rampante, la mauvaise gouvernance, l'absence de contrôle effectif de certaines localités du territoire en raison de la présence des groupes armés, voire l'inaccessibilité de parties entières du territoire, à l'instar de la région de Kidal ou des cercles au nord de Tombouctou et de Gao.
30. Dans d'autres régions ou localités où les autorités judiciaires peuvent opérer sans contraintes sécuritaires (les principales villes des régions de Mopti, Tombouctou et Gao), les enquêtes sur les actes constitutifs de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ont été peu nombreuses et ont rarement abouti à l'arrestation et la poursuite des auteurs présumés. Au cours de l'année 2016, la Division a ainsi documenté 66 cas de violations par omission, pour absence d'enquête ou d'instruction, et 25 pour le premier semestre 2017.
31. En mars 2016, le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, et la Division ont établi un mécanisme de revue mensuelle des cas de violations et d'abus documentés par la Division à travers le pays. Au total, entre avril 2016 et juin 2017, 527 cas de violations et abus des droits de l'homme ont été transmis au ministère.

²¹ *Idem.*

- **Forces de sécurité**

32. Au cours de la période sous examen, des membres des forces de sécurité ont régulièrement été accusés par certaines parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger de commettre des violations des droits de l'homme. Quatre-vingt-dix-neuf cas ont été documentés par la Division. Pour l'essentiel, les victimes étaient des individus détenus par la gendarmerie sans mandat de dépôt ou au-delà des limites légales. Il convient toutefois de souligner que dans deux de ces cas enregistrés en 2016, l'un lié à la manifestation de Gao, le 12 juillet, et l'autre à celle de Bamako, le 17 août, les forces de police ont été impliquées dans des violations graves des droits de l'homme. Lors de la manifestation de Bamako réprimée par l'usage excessif de la force, la Division a ainsi documenté six tentatives d'exécutions arbitraires et 13 cas de mauvais traitements ayant occasionné 35 blessés dont cinq par balle.²² Quant à la manifestation de Gao, les forces de police ont été impliquées dans la mort par balle de trois civils et les blessures de 46 autres. En 2017, les forces de police de Bamako ont de nouveau été impliquées, dans la mort d'un civil et les blessures par balle de quatre autres. Ces violations ont été documentées le 15 avril, lors d'une manifestation violente qui a opposé la police à la population, à la suite d'un contrôle routier ayant dégénéré dans le quartier de Yirimadio (commune VI de Bamako).

- **Forces de défense**

33. Les membres des forces de défense ont aussi été impliqués dans des violations des droits de l'homme, dont la majorité a été commise durant des opérations militaires organisées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En 2016, la Division a documenté 40 cas dont des exécutions extra-judiciaires, des actes de torture, de mauvais traitements et des arrestations arbitraires à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes ou d'activités terroristes. A titre d'exemple, la Division a pu confirmer que sept hommes ont été arrêtés le 7 avril 2016 par les forces armées maliennes (FAMa) lors d'une opération militaire entre Diabaly et Niono, dans le cercle de Niono, dans la région de Ségou. L'un d'eux a été exécuté sommairement par les FAMa dans leur camp de Diabaly, tandis qu'un second a succombé à ses blessures. Les cinq autres ont été torturés. Pour le seul premier semestre 2017, 13 cas²³ impliquant 92 victimes ont été documentées en particulier lors d'opérations « anti-terroristes » menées dans la partie est et sud-est de la région de Mopti. Ainsi, entre janvier et juin, les FAMa ont commis des violations graves des droits de l'homme dans le cercle de Douentza, y compris des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture et de mauvais traitement.²⁴

²² La Division peut confirmer que la personne décédée au cours de la manifestation n'a pas été tuée par la police. Elle s'est mortellement blessée en voulant arracher les barreaux d'une fenêtre du tribunal de grande instance de la Commune IV de Bamako.

²³ Au total, 23 cas ont été documentés au cours du premier semestre 2017.

²⁴ En date du 24 janvier 2018, le Chef d'Etat-major Général des Armées a transmis une correspondance à la MINUSMA indiquant que les allégations de violations des droits de l'homme imputées aux éléments FAMa et rapportées dans la région de Mopti en 2016 et 2017 ne paraissaient pas fondées, au regard des résultats d'une mission d'enquête diligentée par le ministère de la Défense et des anciens combattants en décembre 2017 à Mopti. En outre la correspondance ajoute que des « *dispositions sont prises, notamment à travers des formations appropriées, pour permettre aux FAMa d'accomplir leurs missions en tout professionnalisme, de l'arrestation des présumés terroristes jusqu'à leur remise aux autorités compétentes* ».

- **Sécurité d'Etat**

34. La Direction générale de la Sécurité d'Etat, selon le droit malien²⁵, n'est pas considérée comme une autorité disposant du pouvoir de priver un individu de sa liberté quelles que soient les circonstances. Autrement dit, toute détention par la Sécurité d'Etat est illégale. Dans le cadre de la lutte « anti-terroriste », la Division a pu documenter au moins 18 cas impliquant la détention de 31 individus dans les locaux de la Direction générale de la Sécurité d'Etat en 2016, et 19 cas impliquant la détention de 36 autres au cours du premier semestre 2017. La Division n'a toutefois pas été autorisée à leur rendre visite pour vérifier leurs conditions de détention.²⁶ Il convient de souligner que ce nombre de personnes détenues par la Sécurité d'Etat est sans doute sous-estimé.

- **Forces internationales**

35. Conformément à son mandat, la Division a également documenté des allégations de violations commises par des éléments des forces internationales, notamment des forces Barkhane et de la MINUSMA. Seize cas ont été ainsi documentés en 2016 et quatre pour le premier semestre 2017, en majorité des détentions possiblement illégales.

36. En ce qui concerne la force Barkhane, la Division a documenté les arrestations et les détentions d'au moins 118 personnes pour des raisons administratives en 2016 et 32 pour le premier semestre 2017. N'ayant pas pu accéder aux lieux de détention, la Division n'a pu ni observer leurs conditions de détention, ni déterminer leur durée de détention.²⁷ Elle s'est alors intéressée aux garanties procédurales qui devraient leur être appliquées.²⁸ Le respect de ces garanties est essentiel pour s'assurer que les personnes détenues administrativement ne soient pas privées de leur liberté de manière arbitraire. En l'occurrence, la Division s'interroge sur le respect des garanties procédurales pour 17 individus auxquels elle a pu avoir accès après leur transfert aux autorités judiciaires maliennes.

37. Dans le cadre de ces opérations militaires, la force Barkhane a rapporté avoir « neutralisé » au moins 150 individus présumés terroristes dans l'ensemble du Sahel en 2016.²⁹ Dans certaines circonstances, notamment celles impliquant des mineurs, la Division a tenté de déterminer si ces derniers ont été tués alors qu'ils prenaient part aux hostilités ou non, sans succès du fait de l'impossibilité de se rendre sur les lieux des incidents en raison de l'insécurité. En décembre 2016, l'armée française a annoncé avoir ouvert une enquête interne sur l'un de ces cas. Les conclusions de cette enquête ont été rendues publiques en novembre 2017.³⁰

²⁵ Voir Section II, art. 16 du Code de procédure pénale malien, sur les officiers de police judiciaire.

²⁶ Voir *infra* Section VI (A) sur les détentions en lien avec la lutte « anti-terroriste ».

²⁷ Ces lieux sont toutefois régulièrement visités par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

²⁸ Ces droits incluent: le droit d'être informé des motifs de leur détention; le droit d'avoir leur famille informée du lieu de détention et de recevoir leur visite; le droit de contester dans le plus bref délai la légalité de la détention devant un tribunal ou un collège administratif compétent fonctionnant de sorte à pouvoir faire preuve d'indépendance et d'impartialité; et le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique approprié.

²⁹ <http://www.opex360.com/2017/01/12/en-2016-la-force-francaise-barkhane-mis-hors-de-combat-150-terroristes/>.

³⁰ Selon Radio France Internationale, le 30 novembre 2017, le porte-parole du ministère des Armées a annoncé tout en regrettant la mort de l'enfant que l'enquête interne n'avait révélé aucune faute individuelle ou collective dans

38. De leur côté, des éléments de la force de la MINUSMA auraient été impliqués dans la mort de deux personnes lors de l'attaque de la piste d'atterrissage de la ville de Kidal par des groupes d'individus violents, le 18 avril 2016. Selon l'enquête menée par la Division, ces éléments auraient fait un usage de leurs armes à feu alors que cela n'était pas rendu absolument nécessaire par les circonstances.³¹ D'autres éléments de la MINUSMA ont également été impliqués, en mai 2016, à Aguelhok, dans un cas d'usage excessif de la force ayant entraîné la mort d'une personne et les blessures de deux autres dont un mineur. Par ailleurs, la Division a été informée d'un mariage précoce entre un militaire de la MINUSMA et une jeune fille dont la majorité matrimoniale était en question. Pour le premier semestre 2017, la Division a documenté un cas d'usage excessif de la force à l'encontre de neuf individus arrêtés par des éléments de la MINUSMA qui avaient été la cible d'attaques quelques instants plus tôt.
39. Toutes les informations pertinentes relatives à ces cas ont été partagées avec les services internes pour que des actions appropriées puissent être prises. Pour certains d'entre eux, la Division peut confirmer que les familles des victimes ont reçu des indemnités suite aux résultats d'une commission d'enquête interne aux Nations Unies (*Board of Inquiry*). Pour les cas où les Nations Unies ont notifié des manquements graves aux Etats membres, l'Organisation n'a pas encore été informée des suites des procédures engagées.

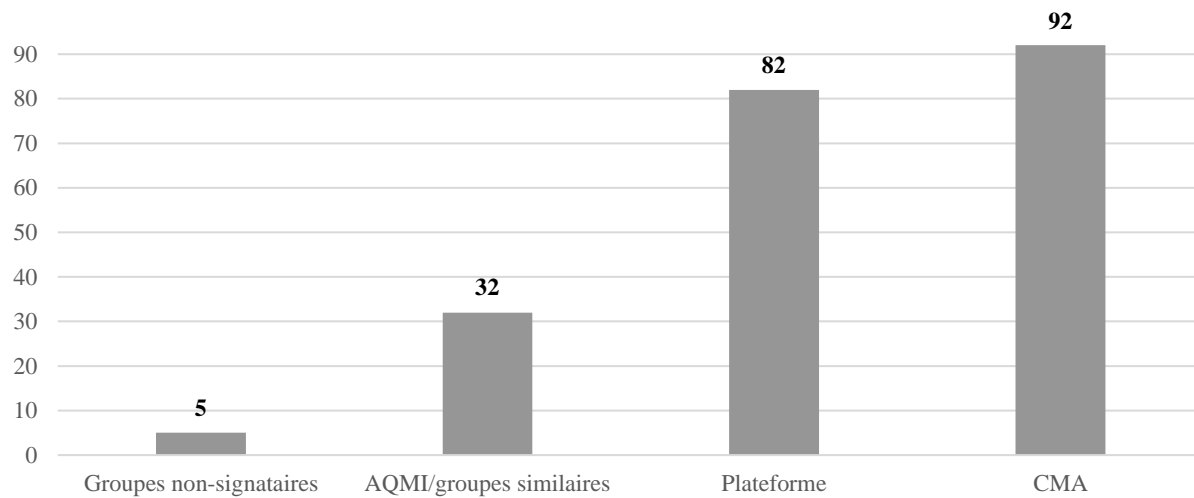
B. Abus des droits de l'homme

40. Tout au long de l'année 2016, la Division a documenté un total de 211 cas d'abus des droits de l'homme commis par des acteurs non-étatiques. Le groupe signataire, la CMA, a commis 92 abus, soit 44% du total des abus documentés par la Division, suivie du groupe armé signataire, la Plateforme, avec 82 abus (soit 39%), AQMI et autres groupes similaires, avec 32 (soit 15%), et des groupes dissidents ou non-signataires, avec 5 (soit 2%) abus.

l'usage de la force. <http://www.rfi.fr/afrique/20171201-enfant-tue-barkhane-mali-enquete-francaise-revele-aucune-faute>.

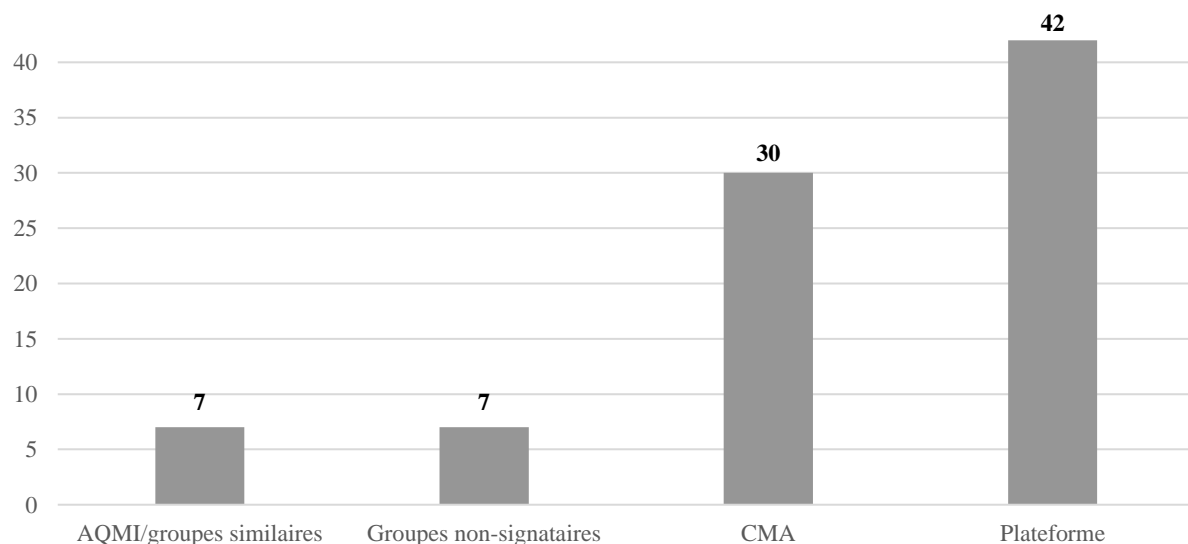
³¹ Le 18 avril 2016, plusieurs dizaines d'individus, accompagnés de membres de la société civile de Kidal, ont pénétré en utilisant la force dans le périmètre de la piste d'atterrissage alors protégé par la force de la MINUSMA. Plusieurs installations ont été détruites et incendiées.

Graphique 7 : Nombre d'abus par auteurs présumés (2016)



41. Parmi les principaux incidents documentés par la Division au cours de cette période figurent les cas d'extorsion et de pillage (31%), de mauvais traitements (13%), d'exécutions sommaires et arbitraires (11%) et de recrutement et utilisation d'enfants dans les groupes armés (9%). Les 36% restant portent sur d'autres types d'abus, tels que des détentions illégales, des enlèvements, l'usage militaire d'écoles, ainsi que des menaces, intimidations et attaques revendiquées contre le personnel et les installations de la MINUSMA.
42. A titre comparatif, au cours du premier semestre 2017, les groupes armés signataires et non-signataires ou dissidents ont été impliqués dans 86 incidents. La Plateforme en a commis 42 (49%), suivie de la CMA avec 30 (35%), d'AQMI et autres groupes similaires avec 7 (8%) et des groupes non-signataires ou dissidents avec 7 (8%).

Graphique 8 : Nombre d'abus par auteurs présumés (1 jan. – 30 juin 2017)



43. Toujours, parmi les principaux abus documentés au cours de cette période figurent des cas d'extorsion et pillage (27%), de mauvais traitements (19%), d'enlèvement ou disparition forcée (17%), d'exécutions sommaires et arbitraires (12%), de recrutement et utilisation d'enfants dans les groupes armés (5%). Les 18 cas restants (21%) concernent d'autres types d'abus tels que les détentions illégales, les déplacements forcés, les attaques revendiquées contre le personnel et les installations de la MINUSMA, les menaces et intimidations, le déni de l'aide humanitaire et les atteintes à la liberté de circulation.

- *Groupes armés signataires*

44. En 2016, la Division a documenté un total de 174 cas d'abus commis par les groupes armés signataires dont un grand nombre commis lors des affrontements opposant la CMA à la Plateforme dans la région de Kidal à partir de juillet. D'autres abus l'ont été par des éléments contrôlant les bases et points de contrôle dans la région de Tombouctou.

45. La reprise des affrontements, le 21 et 22 juillet 2016, à Kidal entre la CMA et la Plateforme, puis la succession d'accrochages qui ont suivi entre ces deux mouvements jusqu'au mois de décembre, ont été marqués par de graves abus envers les civils. Au cours de cette période, la Division a documenté la mort de 20 civils et des blessures ou mauvais traitements infligés à 35 autres. Parmi les victimes de mauvais traitements figuraient 16 femmes soupçonnées d'être des sympathisantes de la CMA. Ces confrontations ont aussi provoqué des déplacements de population, dont l'estimation est toutefois délicate à établir du fait de l'éparpillement et de la diversité des mouvements migratoires dans cette région.³² En outre, un certain nombre d'enfants blessés dans les rangs des groupes armés durant ces affrontements ont été identifiés, confirmant le recrutement et l'utilisation d'enfants par ces mêmes groupes. Sur ce point, entre janvier 2016 et juin 2017, la Division a documenté 22 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants au sein des groupes armés signataires, impliquant au moins 51 enfants, essentiellement des garçons.³³

46. A la suite des affrontements dans la région de Kidal, 69 victimes ont porté plainte en octobre 2016 devant le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kidal contre le GATIA pour assassinat, incendie volontaire, vol, et pillage.³⁴

47. La Division a également documenté de nombreux abus des droits de l'homme commis par des éléments des groupes armés signataires et liés à la mise en place de multiples points de contrôle et bases dans la région de Tombouctou. En 2016, la Division a enregistré l'établissement d'au

³² Selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires (OCHA), suite aux affrontements des 21 et 22 juillet, au moins 3,000 personnes se sont déplacées vers les régions de Gao et Tombouctou, ainsi que vers l'Algérie. Rapport sur les mouvements de populations - 13 octobre 2016, Cluster Protection Mali, https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/rapport_cmp_13octobre_2016.pdf; Mali : Aperçu de la situation humanitaire - inondations et mouvement de population (juin - juillet 2016) – OCHA https://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/mali_snapshot_fr_20160805_3.pdf.

³³ Voir *infra* Section V(B).

³⁴ Les plaintes ont été transmises au Procureur Général de Mopti, dont relève le parquet de Kidal pour information et conduite à tenir. Sur instruction du Procureur Général de Mopti, le Procureur de Kidal a transmis les plaintes à celui de Gao pour saisine de la gendarmerie. Au 30 juin 2017, aucun acte n'avait encore été posé pour interroger les victimes.

moins 13 nouveaux points de contrôle et bases où ont été commis au moins 30 abus graves des droits de l'homme, dont des exécutions sommaires et des enlèvements. Parmi les victimes de ces abus, huit ont été tuées et 11 blessées.

48. Au cours de cette même période, d'autres incidents sécuritaires, ayant occasionné la mort d'au moins 19 civils et la blessure de 46 autres, mais dont les auteurs n'ont pu être identifiés, ont été documentés aux alentours ou dans les zones sous le contrôle de ces bases.
49. Les groupes armés ont justifié la mise en place de ces bases et points de contrôle par la nécessité de sécuriser la population civile face à la menace extrémiste et l'absence de forces de défense. Toutefois, la Division a constaté qu'à travers ces installations, ces groupes ont aussi cherché à étendre leur zone d'influence sur des axes clés pour rejoindre les pays frontaliers du Mali, occasionnant de nombreux abus envers les communautés locales et entravant leur liberté de circulation.
50. Une dynamique similaire à 2016 a été enregistrée au cours du premier semestre 2017. Ainsi, à partir de mars, de nouveaux accrochages ont opposé la CMA à la Plateforme dans les régions de Ménaka, puis Kidal, au cours desquels des disparitions forcées d'individus, y compris celles de mineurs, des cas d'enlèvement et de mauvais traitements, d'utilisation d'enfants soldats ainsi que des cas de destructions, d'incendie et de vols ont été documentés. Des tombes contenant plusieurs corps ont aussi été découvertes à la suite de ces accrochages.³⁵ Dans la région de Tombouctou, les bases et les points de passage contrôlés par des groupes armés signataires ont continué d'opérer en toute impunité. Au total, entre janvier et juin 2017, 72 cas d'abus ont été commis par les groupes armés signataires.

- *Groupes armés non signataires ou dissidents*

51. S'estimant lésées par le processus de signature et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et invoquant la défense d'intérêts communautaires et régionaux, des franges des mouvements armés se sont désolidarisées de la CMA et de la Plateforme pour constituer de nouveaux groupes armés dits dissidents ou non signataires de l'Accord. Il reste que cette notion de groupe dissident ou non signataire est fluctuante, en raison des alliances de circonstance qu'ils ont pu établir ou maintenir avec les groupes armés signataires. La Division a documenté six cas d'abus des droits de l'homme commis par des éléments de ces groupes armés dissidents ou non-signataires en 2016 et sept au cours du premier semestre 2017.

³⁵ <https://minusma.unmissions.org/all%C3%A9gations-d%E2%80%99abus-de-droits-de-l%E2%80%99homme-dans-la-r%C3%A9gion-de-kidal-la-minusma-poursuit-son-enqu%C3%AAt>.

- ***AQMI, Ansar Eddine, le Front de Libération du Macina, JNIM, Al Mourabitoun et autres groupes similaires*** ³⁶

52. AQMI et groupes similaires ont revendiqué la responsabilité d'au moins 15% des abus documentés par la Division en 2016, soit 32 cas.³⁷ Parmi ceux-ci, figurent 16 attaques contre le personnel et les biens des Nations Unies (avec un bilan de sept morts et 33 blessés), huit cas d'enlèvement, cinq cas d'exécution, et un cas de recrutement d'enfants soldats.³⁸ Au cours du premier semestre 2017, ces mêmes groupes ont revendiqué leur responsabilité dans sept abus : trois attaques contre les personnels et les installations de la MINUSMA, une attaque contre les populations civiles, une exécution extrajudiciaire, un enlèvement et un cas d'extorsion.

IV. Les tendances des incidents sans auteurs identifiés mettant en danger les civils, entre janvier 2016 et juin 2017

53. Concomitamment à ces violations et abus des droits de l'homme, la Division a enregistré tout au long de l'année 2016 et du premier semestre 2017 des incidents et/ou des menaces mettant en danger de nombreux civils et affectant leurs droits, pour lesquels les auteurs présumés n'ont pu être identifiés.³⁹ En 2016, 479 incidents, affectant au moins 737 civils, ont été documentés. Parmi les victimes, au moins 182 ont été tuées (dont quatre femmes et trois enfants) et 207 blessées (dont neuf femmes et 11 enfants).⁴⁰ Pour le premier semestre 2017, 341 incidents impliquant 498 civils dont 73 tués (dont une femme et deux enfants) et 77 blessés (dont quatre femmes et un enfant⁴¹) ont été enregistrés.

54. Au regard de la multiplicité et de la variété de ces incidents portant atteinte à la sécurité individuelle et collective des civils, une catégorisation de la violence sous forme de types de menaces/attaques s'avérerait indispensable afin de fournir une lecture compréhensible des incidents, d'établir leur volume et d'identifier les actes les plus meurtriers. Ainsi, la Division a pu établir cinq catégories majeures de menaces/attaques en fonction des cibles ou des objectifs : 1) celles visant des représentants de l'Etat, des personnes liées aux autorités maliennes et les notabilités locales ; 2) celles à dimension inter ou intra-communautaire ; 3)

³⁶ Le nombre d'abus impliquant AQMI et autres groupes similaires est sans doute sous-estimé, au regard de la difficulté et des risques sécuritaires induits par les enquêtes sur ce type d'incidents. D'un point de vue méthodologique, la Division s'est essentiellement appuyée sur les revendications de ces groupes.

³⁷ Les attaques contre les FDSM ne sont pas comptabilisées dans ces 32 cas. AQMI et autres groupes similaires ont mené 179 attaques contre les FDSM en 2016, pour un bilan d'au moins 91 éléments morts et 146 blessés. Au cours du premier semestre 2017, au moins 94 attaques ont été enregistrées pour un bilan de 87 éléments tués et 132 blessés.

³⁸ Les deux cas restant concernent des actes d'intimidation et de harcèlement portant atteinte aux droits à la liberté de culte, de conscience et d'expression.

³⁹ Pour ces incidents, il a été impossible d'établir la responsabilité des auteurs en raison de multiples facteurs parmi lesquels figurent : la nature de l'incident, l'impossibilité de mener des enquêtes approfondies en raison de l'insécurité régnant dans la zone où s'est produit l'incident ou la crainte des victimes de dénoncer les auteurs par peur des représailles.

⁴⁰ Ces incidents ont aussi affecté des soldats de l'armée maliennne : 145 soldats ont été tués et 253 blessés dans des embuscades, des attaques de leur base ou suite à l'explosion d'engins posés sur les routes.

⁴¹ Pour l'ensemble des incidents affectant les enfants dans le cadre du conflit, voir *infra* Section V(B) sur la protection de l'enfant.

celles ciblant des agents humanitaires et du personnel des Nations Unies ; 4) celles à caractère criminel ; et 5) celles portant atteinte aux libertés fondamentales.

A. Menaces et attaques contre des représentants de l'Etat, des personnes liées aux autorités maliennes et des notables locaux

55. Ce type d'attaques s'est principalement manifesté sous la forme d'exécutions sommaires visant des personnes ou représentants d'institutions liés directement ou indirectement à l'Etat malien.⁴² D'autres individus, notamment des leaders communautaires, ont été ciblés pour avoir fourni des renseignements aux FAMA, aux forces internationales ou aux groupes armés rivaux. En 2016, la Division a documenté au moins 44 cas de menaces ou d'attaques, telles que des assassinats et tentatives d'assassinats, contre ces personnes. Parmi ces cas, 16 individus ont été tués.⁴³ Cette forme de violence, documentée surtout dans les régions de Mopti et de Tombouctou, visait à instiller un sentiment de peur au sein de la population, et à les avertir des conséquences d'un rapprochement avec les autorités de l'Etat. Par exemple, en août 2016, dans la région de Tombouctou, la tête décapitée d'un membre de la communauté arabe, soupçonné d'être un informateur des FAMA et des forces internationales, a été déposée devant un étal du marché de sa ville quelques jours après son enlèvement par des hommes armés non identifiés. La même tendance a été notée au cours du premier semestre 2017. Vingt cas de menaces ou d'attaques ont été documentés et sept personnes ont été tuées. Ainsi en juin 2017, dans la région de Mopti, un jeune homme, enlevé avec son père, est décapité devant ce dernier par des individus armés non identifiés, pour sa supposée collaboration avec les FAMA.

B. Menaces et attaques à dimension inter- ou intra-communautaire

56. Cette catégorie d'attaques a résulté de l'absence ou la faiblesse des mécanismes de régulation des conflits dans les zones à fortes tensions inter ou intra-communautaires, notamment autour de l'accès aux ressources naturelles ou le contrôle de parties du territoire propices à divers trafics illégaux. En 2016, la Division a documenté au moins 35 cas d'attaques résultant de violentes confrontations inter ou intra-communautaires qui ont occasionné la mort de 114 personnes et les blessures de 103 autres. Pour le premier semestre 2017, 10 cas ont été répertoriés, impliquant la mort de 78 personnes et les blessures de 41 autres.
57. Trois régions ont été particulièrement touchées en 2016: Mopti, Ménaka et Tombouctou. Dans la région de Mopti, la Division a enregistré 15 cas ayant occasionné des victimes parmi les membres des communautés bambara et peulh, entre avril et novembre, faisant 127 victimes, dont 57 tuées, 68 blessées et 2 disparues. Dans la région de Ménaka, 14 cas ayant occasionné des victimes parmi les membres des communautés touareg, daoussak, imbogalitane et peulh ont été documentés, principalement entre janvier et juin. Au cours de ces attaques, au moins 49 personnes ont été tuées. À Tombouctou, la Division a enregistré six cas ayant occasionné des victimes parmi les communautés songhaï, peulh et bambara entre février et août, durant lesquels huit personnes ont été tuées.

⁴² Cette catégorie inclut également des autorités judiciaires et des agents électoraux. Bien qu'elles ne constituent pas *stricto sensu* une menace contre les civils, il convient de rappeler que 84 attaques contre les FDSM, notamment les FAMA et la gendarmerie, ont été enregistrées au cours de l'année 2016 et du premier semestre de 2017.

⁴³ Quatre meurtres ont également été revendiqués par les groupes AQMI et autres groupes similaires.

58. Au cours du premier semestre 2017, Mopti, mais aussi Ségou, sont restées les principales régions dans lesquelles des confrontations à caractère communautaire ont été enregistrées, précisément quatre cas ayant causé des victimes parmi des membres des communautés bambara et peulh, quatre autres ayant occasionné des victimes parmi les communautés peulh et dogon, et trois autres ayant occasionné impliquant des communautés peulh et dozo. Au total, au moins 125 civils ont été touchés au cours de ces incidents, dont 79 tués, 43 blessés et 3 disparus. Dans la région de Gao, des affrontements ont opposé des membres des communautés Songhaï et Arabe faisant 6 victimes appartenant à la communauté songhaï. Suite à ces affrontements, des jeunes issus des communautés touareg et arabe ont pillé des magasins appartenant à la communauté songhaï vivant à Aguelhok (région de Kidal) causant d'importants dégâts matériels. En revanche, les régions de Tombouctou et Ménaka n'ont pas enregistré ce type d'incidents au cours de cette période.
59. Globalement, dans certaines localités, face à l'absence des autorités étatiques ou traditionnelles, leur faiblesse ou manque de crédibilité, des communautés ont opté pour un règlement de leurs différends par l'usage des armes à feu.

C. Menaces et attaques contre les organisations humanitaires et du personnel des Nations Unies

60. Les attaques contre des acteurs humanitaires et du personnel ou des convois de la MINUSMA ont constitué une autre forme de violence au cours de la période considérée. En 2016, 39 cas d'attaques contre des acteurs humanitaires nationaux et internationaux ont été recensés, dont six contre des agents de santé. Ces attaques ont été plus nombreuses en 2017, dans la mesure où pour le seul premier semestre 2017, 44 cas ont été documentés dont 10 impliquant des agents de santé.
61. Globalement, dans les régions de Tombouctou, Gao et Ménaka, ces incidents ont concerné surtout des attaques à main armée contre des véhicules ou des locaux, visant à voler du matériel. Si face à ces attaques, certaines organisations humanitaires ont pu continuer à fournir une assistance, d'autres ont parfois dû suspendre leurs activités, entraînant un impact négatif sur les populations jusque-là bénéficiaires.
62. En tant que force de maintien de la paix, la MINUSMA a fait tout au long de l'année 2016, l'objet de multiples attaques. Ses installations, ses convois logistiques et ses patrouilles ont été ciblés au moins 52 fois, occasionnant 104 victimes, dont 95 militaires et neuf contractants et personnels civils. Vingt-cinq de ces victimes ont perdu la vie. Cette dynamique s'est poursuivie au cours du premier semestre 2017, durant lequel la MINUSMA a été attaquée à 22 reprises engendrant 42 victimes (35 militaires et sept personnels civils et contractants). Six d'entre elles ont été tuées.

D. Menaces et attaques à caractère criminel

63. Dans de nombreuses zones de conflit armé, les éléments ou groupes criminels pourraient avoir des liens très étroits avec les parties au conflit, les premiers permettant à ces derniers l'accès aux armes légères et de contribuer au financement de certaines activités, tandis que les seconds

pourraient assurer une certaine protection aux éléments criminels ou leur donner la possibilité d'opérer plus ou moins librement dans des zones sous leur contrôle. Au cours de l'année 2016, au moins 293 attaques criminelles ont été documentées, en particulier dans le nord et le centre du pays, entraînant la mort de 45 civils et la blessure de 88 autres. Ces attaques ont continué sensiblement dans les mêmes zones, au cours du premier semestre 2017. Entre janvier et juin, 249 attaques criminelles ont été documentées provoquant la mort de 65 civils et la blessure de 64 autres. Conduites sur les principaux axes routiers ou à la sortie des marchés hebdomadaires, elles ont consisté en des meurtres, des extorsions, mais aussi des embuscades.

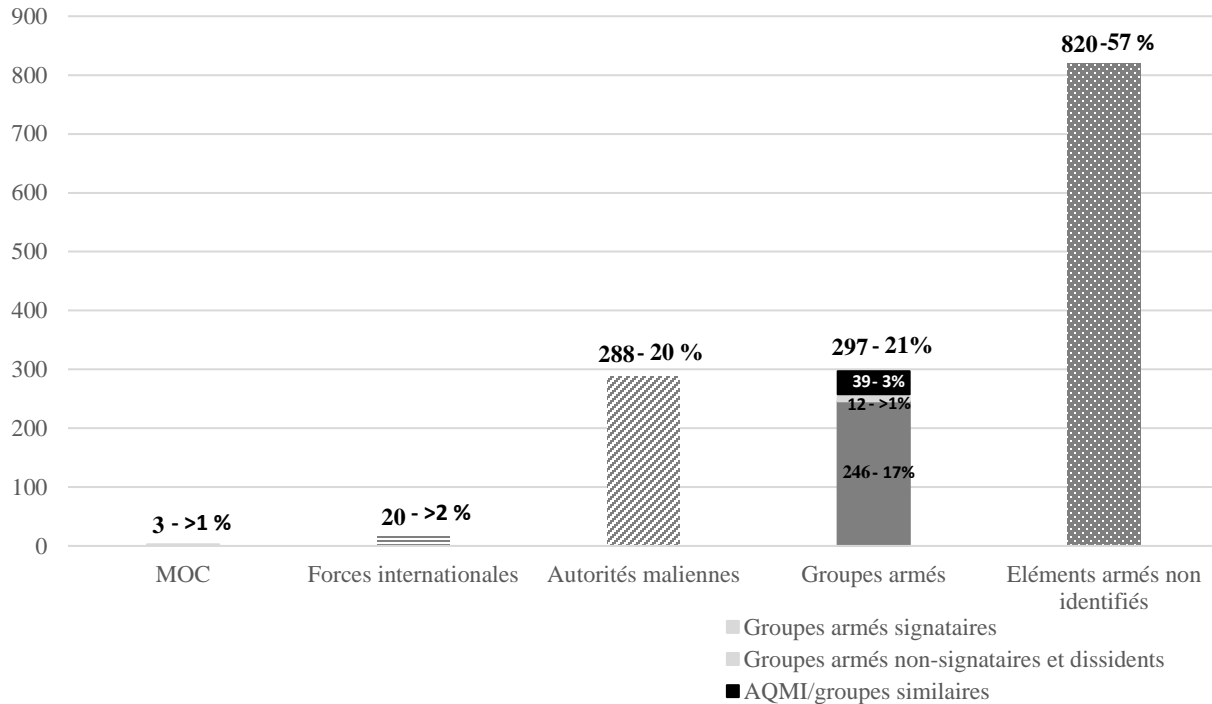
E. Menaces et attaques portant atteinte aux libertés fondamentales

64. Le cinquième type de violence provient, d'une part, du retour progressif de groupes ou autres éléments radicaux dans les zones rurales en vue de limiter l'exercice de libertés fondamentales telles que la liberté de culte ou l'accès à l'éducation et, d'autre part, de l'usage d'engins explosifs improvisés ou de la présence de restes d'explosifs de guerre entravant la liberté de mouvement. Au cours de l'année 2016, la Division a documenté 16 cas au cours desquels des individus armés ont diffusé des prêches radicaux sur des marchés ou dans des mosquées, dont 11 au cours du dernier trimestre. Ces messages visaient à recruter de nouveaux éléments, influencer la manière de célébrer des mariages et contraindre à la fermeture d'écoles.⁴⁴ En ce qui concerne l'emploi d'engins explosifs ou des restes d'explosifs de guerre, en 2016, au moins 29 incidents affectant 103 civils dont 15 ont été tués et 49 autres blessés ont été documentés par le service de la lutte anti-mines des Nations Unies (UNMAS).⁴⁵
65. La violence relative à la présence des groupes et éléments radicaux a considérablement augmenté au cours du premier semestre 2017. La Division a ainsi documenté 26 situations traduisant l'expansion d'un extrémisme violent à travers les régions du centre du Mali. UNMAS a enregistré de son côté au moins 14 incidents impliquant des engins explosifs ayant causé la mort de cinq civils et les blessures de 34 autres.

⁴⁴ Sur le nombre d'écoles fermées en 2016 et 2017, voir para. 75.

⁴⁵ Données fournies par le Service de la lutte anti-mines des Nations Unies (UNMAS), Bamako, Mali (17 novembre 2017).

Graphique 9 : Nombre et pourcentage de tous les cas (violations et abus des droits de l'homme) et incidents mettant à risque la vie des civils, par auteur présumé (1 jan. 2016 – 30 juin 2017)



66. Au cours du premier semestre 2017, les données cumulées indiquent une nette progression de ces incidents mettant en danger les civils, comparativement à l'année 2016. Qui plus est, sur la période allant de janvier 2016 à juin 2017, il est important de souligner que ces incidents ont dépassé en volume les violations et les abus des droits de l'homme. Les victimes de ces incidents sont également plus nombreuses. La Division a aussi noté que plus de 78% des cas de violations, d'abus et incidents affectant les civils ont été commises soit par des éléments des groupes armés signataires, des groupes armés non-signataires/dissidents ou d'AQMI et autres groupes similaires, soit par des éléments armés non identifiés. Les autorités maliennes ont été impliquées dans au moins 20% de l'ensemble et les forces internationales dans moins de 2%. Il convient toutefois de rappeler que dans les régions du centre et du nord Mali, les autorités maliennes, et particulièrement les FDSM, sortent très peu des agglomérations pour conduire des opérations, sauf dans les régions de Mopti et Ségou.

V. Protection des femmes et des enfants

67. Dans le cadre de la protection des droits de l'homme, la Division, notamment à travers ses unités de protection des femmes et protection de l'enfant, a porté une attention particulière sur la situation des enfants en lien avec le conflit et aux violences sexuelles en relation avec le conflit.

A. Protection des femmes

68. En 2016, la Division a documenté trois cas de violences sexuelles liées au conflit : un viol perpétré par un élément des FAMa à Kourouma (région de Ségou), une tentative de viol impliquant un élément du Mouvement arabe de l'Azawad-Plateforme à Anéfis (région de Kidal), ainsi qu'un cas de mariage forcé attribué à un élément de la force de la MINUSMA à Tessalit (région de Kidal).⁴⁶

69. Pour le premier semestre 2017, trois cas ont été documentés : un viol d'une mineure commis par un élément des FAMa dans la région de Mopti ; un viol d'une femme par un élément du mouvement armé, le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), dans le cercle de Goundam (région de Tombouctou) et l'enlèvement d'un groupe de dix femmes et jeune filles par des éléments armés non identifiés toujours dans le cercle de Goundam. Si ces personnes ont été relâchées assez rapidement, au moins une mineure aurait été violée pendant sa détention.

70. Parallèlement, à ces cas, les pratiques traditionnelles néfastes continuent de compromettre les efforts visant à ériger en infractions toutes les formes de violence sexuelle et de discrimination basée sur le genre.

71. Dans ce contexte, le Bureau de la conseillère principale pour les femmes de la MINUSMA a maintenu un dialogue entre les parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et a poursuivi ses activités de sensibilisation sur les questions de violences sexuelles. En juin 2016, le Président de la Plateforme a publié un communiqué unilatéral dans lequel il s'est engagé à intensifier l'action menée par son mouvement pour prévenir et réprimer la violence sexuelle impliquant ses éléments. L'unité pour la protection des femmes a financé, en outre, plusieurs projets visant à faciliter la réinsertion économique des victimes, dont deux projets générateurs de revenus.

B. Protection des enfants

72. En 2016, la Division a documenté 29 cas portant sur les six violations graves commis contre des enfants en période de conflit armé, dans les régions de Gao (15), Kidal (8) et Tombouctou (6), qui ont affecté un total de 90 victimes. Trois des victimes ont été tuées et 23 mutilées, suite

⁴⁶ Le groupe de travail du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux violences sexuelles liées au conflit (MARA), qui regroupe le Bureau de la conseillère de la protection des femmes de la MINUSMA et autres entités des Nations Unies, a documenté 22 cas de violences sexuelles liées au conflit, y compris des cas de viol, de prostitution forcée, d'esclavage sexuel et de mariage forcé.

à la manipulation d'engins explosifs improvisés ou de restes d'explosifs de guerre. De plus, deux garçons parmi les 90 victimes ont été enlevés et libérés après quelques jours.⁴⁷

73. La présence d'enfants dans les rangs des mouvements armés signataires ainsi que d'AQMI et autres groupes similaires demeure une question très préoccupante. En 2016, la Division a documenté 18 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ces mouvements, ayant occasionné 47 enfants victimes, dont 14 filles. Douze cas ont été imputés à la Plateforme, quatre cas à la CMA, un cas à Al Mourabitoun et un autre cas au Congrès pour la justice dans l'Azawad. Dans le cadre du pré-cantonement des éléments des groupes armés signataires, qui a eu lieu à Gao en décembre 2016, huit enfants ont été identifiés par la MINUSMA lors de l'enregistrement des combattants. Au cours du premier semestre 2017, quatre cas ont été documentés, impliquant au moins quatre mineurs. Deux furent identifiés dans les rangs de la CMA lors de la revue des éléments du MOC à Gao, le troisième dans les rangs de la Coordination des mouvements et forces patriotiques de résistance I (CMFPR1-Plateforme) dans la zone d'Ansongo et le quatrième au sein du GATIA dans la région de Kidal.
74. Un plan d'action conjoint pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants, à la violence sexuelle et autres violations graves, a été élaboré par l'équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre les enfants (co-présidée par la MINUSMA et l'UNICEF) avec la CMA, et signé en mars 2017. Le plan d'action est applicable à toutes les entités composant la CMA, y compris le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNL) qui figure depuis 2012 dans l'annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.⁴⁸
75. Les attaques et/ou menaces d'attaque contre des écoles et le personnel éducatif, ont sensiblement augmenté au cours de l'année scolaire 2016-2017. Selon le « cluster éducation », des acteurs humanitaires au Mali, au mois de mai 2017, 500 des 4,872 écoles recensées dans les régions de Gao, Kidal, Ménaka, Mopti, Ségou et Tombouctou étaient fermées en raison de l'insécurité. A la même période en 2016, le cluster en comptait 296.⁴⁹ Selon le groupe de travail du mécanisme de surveillance et de communication des violations graves des droits de l'enfant en situation de conflit armé (MRM), entre janvier 2016 et juin 2017, 12 écoles ont continué à être utilisées à des fins militaires par la CMA et de la Plateforme, dont six à Gao, cinq à Tombouctou et une à Kidal.

⁴⁷ Le groupe de travail du mécanisme de surveillance et de communication des violations graves des droits de l'enfant en situation de conflit armé (MRM) regroupe l'unité protection de l'enfant, ainsi que l'UNICEF et différents partenaires internationaux agissant en la matière. Ce groupe a documenté 175 cas de violations graves contre des enfants en période de conflit au cours de l'an 2016. Ces cas auraient affecté 136 victimes, dont 26 filles. Pour le premier semestre de 2017, le MRM a documenté 202 cas de violations graves contre des enfants en période de conflit (dont 117 cas de recrutement d'enfants soldats), affectant 144 victimes, dont 6 filles.

⁴⁸ Réf. A/67/845-S/2013/245.

⁴⁹ Données fournies par le Cluster Education Mali, « Situation des écoles affectées par la crise sécuritaire, mai 2017 ». Transmis par UNICEF Mali, 9 novembre 2017.

VI. Droits de l'homme et l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger

76. Depuis 2013, la Division a pu démontrer toute la pertinence et la complémentarité de certaines thématiques liées aux droits de l'homme avec les impératifs pratiques de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger. Loin d'être des éléments générateurs de tensions entre les parties signataires, les droits de l'homme contribuent au contraire à créer un environnement propice à une mise en œuvre de l'Accord, conforme aux normes et standards internationaux.

A. Détentions relatives au conflit

A.1 Situation et actions prises par les autorités maliennes et les groupes armés

77. Depuis la signature de l'accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de la paix au Mali, entre le Gouvernement du Mali et les groupes armés⁵⁰ à Ouagadougou en juin 2013, la question de la libération des détenus en relation avec le conflit a été présentée comme une des mesures de confiance devant permettre aux négociations d'aboutir définitivement à un accord de paix. Aussi, ces libérations sont devenues rapidement un enjeu de négociation entre les différentes parties. L'article 18 de l'accord préliminaire prévoit, sans garde-fou légal, que « *les parties s'engagent à libérer les personnes détenues du fait du conflit armé dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu* ». Quand bien même cette disposition n'a pas été reprise par l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, la question des détenus du fait du conflit est demeurée une question clé devant faciliter sa mise en œuvre.

78. Il reste que la notion de « *personnes détenues du fait du conflit* » n'a jamais été définie par les parties signataires. Toutefois, dans leur entendement, diverses catégories de personnes pouvaient s'y retrouver. Sans être exhaustive, cette catégorie comprend des combattants de groupes armés détenus par les autorités maliennes ou d'autres groupes armés ; des éléments des FDSM détenus par des groupes armés ; mais aussi des individus détenus par les autorités maliennes ou les forces internationales pour avoir supposément commis des actes terroristes, être impliqués dans des trafics illicites ou des crimes graves contre l'Etat, dont certains peuvent constituer des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

79. Bien que le nombre total de personnes arrêtées entre janvier 2013⁵¹ et juin 2017 dans le cadre du conflit reste difficile à déterminer avec exactitude, la Division estime néanmoins sur la base de son travail d'observation qu'au moins 2,470 personnes ont été détenues durant cette période par les autorités maliennes, les forces internationales, les groupes armés signataires, les groupes armés dissidents ou non-signataires ainsi qu'AQMI et autres groupes similaires. Ce nombre comprend au moins 94 mineurs et 12 femmes.

⁵⁰ Liste des signataires : le Gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali, la coordination du MNLA et du HCUA.

⁵¹ Cette date correspond au déploiement des premiers chargés des droits de l'homme au Mali.

- *Personnes détenues par les autorités maliennes dans le cadre du conflit*

80. Entre janvier 2013 et juin 2017, un total de 1,834 personnes ont été détenues par les autorités maliennes dans le cadre du conflit. Ces dernières en ont arrêté 1,659, dont 78 mineurs et 11 femmes. Les forces internationales en ont arrêté, quant à elles, 175 personnes avant de les remettre aux autorités maliennes.⁵² Vingt-huit personnes sont décédées alors qu'elles étaient détenues dans des maisons d'arrêt ou dans des camps militaires, et 55 n'ont jamais été retrouvées par la Division.⁵³ Au cours de la même période, les autorités maliennes en ont libéré au moins 1,456 dont 254 dans le cadre des négociations avec les groupes armés. A la fin du mois de juin 2017, la Division comptabilisait encore 295 personnes détenues en relation avec le conflit, dont 237 pour des charges liées au terrorisme.
81. Dans l'ensemble, les conditions de détention étaient très précaires, comme l'illustrent les décès de ces 28 détenus. Six d'entre eux sont morts en avril 2013 à la maison centrale d'arrêt de Bamako suite aux mauvaises conditions de détention. Trois sont morts suite aux mauvais traitements subis lors de leur détention dans le camp militaire de Diabaly (région de Ségou) en avril 2016. Six sont enfin décédés au cours de leur transfert vers la ville de Mopti, après avoir été arrêtés lors d'opérations « anti-terroristes » menées en mai 2017 dans la région de Mopti. Les décès de treize autres personnes dans différentes maisons d'arrêt à travers le pays n'ont pu être justifiés par les autorités pénitentiaires.⁵⁴
82. Un certain nombre de ces personnes ont aussi été détenues illégalement pendant plusieurs mois, en l'occurrence sans mandat de dépôt. Ainsi, sur 411 personnes arrêtées et détenues en relation avec le conflit en 2016, 151 l'ont été en violation du code pénal malien. A la fin de 2016, il en restait au moins 60 illégalement détenues, le plus souvent par les services de la Sécurité d'Etat, les autres ayant été libérées ou placées sous mandat de dépôt. Cette catégorie de détenus a considérablement augmenté au cours du premier semestre 2017, puisque entre janvier et juin, la Division en avait comptabilisé 353 personnes⁵⁵ dont 188 qui avaient été détenues illégalement. Au 30 juin 2017, il restait encore au moins 57 détenues illégalement, le plus souvent par les services de la Sécurité d'Etat, les autres ayant été libérées ou placées sous mandat de dépôt.
83. Il est important de préciser que depuis 2013, les groupes armés signataires n'ont jamais réclamé la libération de tous les détenus du fait du conflit. Par contre, ils ont présenté régulièrement au Gouvernement du Mali des listes sélectives de personnes à libérer, parfois en échange d'agents ou d'éléments des forces de défense et sécurité maliennes qu'ils détenaient ou d'otages tenus captifs par AQMI et autres groupes similaires. Entre 2013 et juin 2017, au moins 10 listes de personnes « à libérer » ont été ainsi communiquées au Gouvernement, dont sept avant la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger. Si ces listes contenaient les noms de combattants ou sympathisants appartenant effectivement à ces

⁵² Pour plus de détails sur ces arrestations qui ont eu lieu dans le cadre des opérations « anti-terroristes », voir para. 96 et suiv.

⁵³ Ces personnes ont été rencontrées par la Division dans un premier temps alors qu'elles étaient en détention, mais elles n'ont plus été retrouvées lors des visites ultérieures.

⁵⁴ A ces 28 détenus en relation avec le conflit décédés, il convient d'ajouter cinq détenus de droit commun décédés en mai 2016, à la maison centrale d'arrêt de Bamako, en raison des mauvaises conditions de détention.

⁵⁵ Soit 85% du nombre de personnes arrêtées en 2016.

mouvements armés, y figuraient également des noms de personnes sans lien établi avec ces derniers ou de personnes liées à AQMI et autres groupes similaires. Au final, les groupes armés ont exigé la libération d'au moins 328 personnes (313 détenues par les autorités maliennes et 15 autres détenues par des groupes armés).⁵⁶ Au 30 juin 2017, il restait 46 personnes inscrites sur ces listes dont une serait toujours détenue par la Plateforme.⁵⁷

84. Parallèlement à ces libérations sélectives, depuis 2013, les autorités judiciaires ont libéré 943 autres personnes détenues dans le cadre du conflit, dont certaines sont des présumés auteurs des violations graves du droit international des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire.⁵⁸

- *Personnes détenues dans le cadre du conflit par les groupes armés signataires*

85. Les mouvements armés signataires ont également privé de liberté des personnes en raison du conflit. Au regard des difficultés rencontrées par la Division pour corroborer et vérifier ces détentions, leur nombre est sans aucun doute sous-estimé.

86. Entre janvier 2013 et juin 2017, selon les données de la Division, les groupes armés signataires ont détenu au moins 445 personnes (civils, combattants de groupes armés rivaux et éléments des FDSM).⁵⁹ Au moment de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, ce nombre était estimé à 76 (neuf civils, 49 combattants appartenant aux mouvements armés et 18 membres des FDSM). Au 31 décembre 2016, l'essentiel des détenus avaient été libérés. Les derniers éléments des FDSM ont été relâchés en février 2016. Toutefois, avec la reprise des confrontations entre la CMA et la Plateforme au cours du premier semestre 2017, les mouvements armés ont de nouveau détenu des personnes dans le cadre du conflit. Au moins 50 individus ont ainsi été privés de leur liberté au cours de cette période, même si la plupart ont été relâchés assez rapidement. Au 30 juin 2017, 22 individus étaient toujours *a priori* aux mains de mouvements armés signataires.

87. Il reste qu'un certain nombre d'individus ont disparu ou sont morts au cours de leur captivité. A ce propos, la Division n'a aucune information sur la localisation de cinq combattants capturés par la CMA et un par la Plateforme, entre août 2014 et mai 2015. De même, elle n'est pas en mesure de déterminer l'endroit où se trouvent sept personnes arrêtées par la Plateforme en juin 2017 dans la région de Kidal. La Division a aussi été informée de la mort en détention d'au moins neuf individus au cours de l'année 2015 et trois en 2017, alors qu'ils étaient sous la responsabilité de la Plateforme dans la région de Gao.

⁵⁶ Parmi ces 311 personnes, 253 ont été libérées par les autorités maliennes et 14 par les groupes armés. A peu près la moitié, 147 ont été libérées avant la signature de l'Accord pour la paix, quatre personnes sont décédées en détention et sept n'ont pas pu être localisées. Au cours de l'année 2016, les autorités maliennes en ont libéré 24 autres personnes.

⁵⁷ Voir *infra* Section VI(C) sur la lutte contre l'impunité pour l'impact de ces libérations sur la situation des droits de l'homme.

⁵⁸ Pour une analyse de ces libérations, voir para. 90 et suiv.

⁵⁹ Les personnes arrêtées et détenues par les groupes armés dans le cadre du paradigme de l'application des lois ne sont pas comprises dans cet exercice.

88. La Division n'a pas été informée de personnes détenues par les mouvements armés non-signataires ou dissidents.

- *Personnes tenues captives par AQMI et autres groupes similaires*

89. De leur côté, AQMI et autres groupes similaires ont enlevé des individus depuis janvier 2013. Selon la Division, ces enlèvements concernent au moins 37 personnes (18 civils, 13 combattants des mouvements armés et six éléments des FDSM). Des photos postées sur les réseaux sociaux en novembre 2016 semblent cependant indiquer qu'au moins quatre d'entre elles auraient été exécutées. Au 30 juin 2017, au moins 16 personnes (10 civils et six soldats de l'armée malienne) seraient toujours entre leurs mains.

A.2 Actions prises par la Division des droits de l'homme et de la protection

90. Au cours de l'année 2016 et du premier semestre de 2017, la Division a effectué des visites régulières de 17 lieux de détention officiels à travers les régions de Mopti, Ménaka, Tombouctou, Gao, et le district de Bamako, afin de vérifier le statut légal des détenus, d'évaluer leurs conditions de détention et de s'assurer du respect de leurs droits. La Division a également eu accès à des lieux de détention contrôlés par la CMA, notamment à Kidal et à Ber (région de Tombouctou), afin de confirmer l'identité des détenus et de vérifier leurs conditions de détention. En revanche, en dépit de plusieurs requêtes, la Division n'a pas pu avoir accès aux lieux de détention tenus par la Direction générale de la Sécurité d'Etat à Bamako, ni à ceux tenus respectivement par la Plateforme et la CMA dans les régions de Gao (Tabankort), Tombouctou (Foita) ou Kidal (Intachdayte et In Khalil), et encore moins à ceux de la force Barkhane.

91. Au cours de ces visites, la Division s'est entretenue avec des détenus afin d'éclaircir les circonstances de leur arrestation et de recueillir leurs témoignages, le cas échéant sur de possibles mauvais traitements. La Division a mené un plaidoyer régulier auprès du ministère de la Justice, des autorités judiciaires nationales et locales afin que les dossiers de ces détenus soient examinés au plus tôt. Grâce à ces visites, la Division a pu établir un mécanisme de traçage des détenus permettant de les suivre tout au long de leur détention.

92. Entre janvier 2016 et juin 2017, la Division a contribué à rétablir dans leurs droits, 102 personnes détenues par les autorités maliennes dans le cadre du conflit. Ainsi, 77 personnes détenues sans mandat ou en dépassement de mandat à Bamako, Koulikoro et Niafouké ont été libérées grâce au plaidoyer de la Division. Vingt autres ont vu les charges pour lesquelles elles étaient détenues requalifiées en infractions mineures. Enfin, cinq personnes vivant avec un handicap ont été libérées à Bamako.

93. A plusieurs occasions, la Division a relayé les besoins d'assistance médicale des détenus auprès de partenaires opérationnels, contribuant ainsi à améliorer leurs conditions de détention, notamment au camp de la gendarmerie de Bamako. Il reste que dans la plupart des lieux les conditions de détention sont restées très précaires, à l'instar des maisons centrales d'arrêt de Bamako et de Koulikoro. Les autorités ont pris des mesures pour tenter d'améliorer les conditions de détention, notamment des mesures de désengorgement pour la maison d'arrêt de

Bamako et la construction d'une infirmerie, la réhabilitation de la cuisine, l'amélioration de l'adduction en eau potable et l'aménagement de la cellule pour les présumés terroristes à la maison d'arrêt de Koulikoro.

94. Les visites régulières de la Division dans des lieux sous contrôle des groupes armés, en particulier celui de Kidal sous la responsabilité du Comité de sécurité mixte de l'Azawad à Kidal (CSMAK) ont permis de vérifier le nombre et le statut des personnes détenues, leurs conditions de détention et les motifs de leur privation de liberté.
95. Dans le cadre des libérations de détenus du fait du conflit, en particulier ceux présents sur les listes des groupes armés, la Division a examiné leurs profils et informé les autorités maliennes de la possible implication de certains d'entre eux dans des violations graves des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire.

A.3 Détenues liées à la lutte contre le terrorisme

- ***Situation et actions prises par les autorités maliennes et forces internationales***

96. Les personnes détenues pour des faits relatifs au terrorisme⁶⁰ constituent une sous-catégorie importante des détenus du fait du conflit. Aussi, cette question mérite une attention particulière. Entre janvier 2013 et la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger en 2015, les détentions pour des faits liés au terrorisme représentaient environ 43% des détentions liées au conflit. Ce pourcentage s'est élevé à 55% dans la seconde partie de l'année 2015, 77% au terme de l'année 2016 et 81% à la fin du mois de juin 2017.
97. En 2016, la Division a ainsi enregistré la détention de 364 individus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : 233 par les FDSM, 118 par la force Barkhane, et 13 par la force de la MINUSMA.⁶¹ Ce nombre a considérablement augmenté en 2017, puisque que pour le seul premier semestre, 342 détentions pour des faits de terrorisme ont été documentées : 275 par les FDSM, 54 par la force Barkhane, et 13 par la force de la MINUSMA. Au total donc, entre janvier 2016 et juin 2017, au moins 706 personnes ont été arrêtées pour des faits liés au terrorisme à travers le Mali.

- ***Forces de défense et de sécurité maliennes***

98. La détérioration de la situation sécuritaire, à partir du milieu de l'année 2015, a poussé les autorités maliennes à mener des opérations « anti-terroristes » dans plusieurs régions du pays, comme Sikasso en juillet 2015, mais surtout dans les régions de Mopti et Ségou à partir d'octobre 2015. Ces opérations se sont poursuivies au cours de l'année 2016 et du premier semestre de l'année 2017. Dans ces régions, les autorités maliennes ont également mené plusieurs opérations militaires transfrontalières avec les forces armées du Burkina Faso et de la Mauritanie. Pour les régions du nord comme Tombouctou et Gao, l'armée malienne a

⁶⁰ Les « actes de terrorisme » sont définis dans la loi No 08-27/An-RM du 4 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.

⁶¹ La Force de la MINUSMA n'a pas le mandat de mener des opérations « anti-terroristes » comme telles. Ces détentions ont eu lieu à la suite d'attaques contre des convois ou des installations de la MINUSMA.

participé aux côtés des troupes françaises à des opérations ciblées pour traquer les leaders d'AQMI et autres groupes similaires.

99. Au cours de l'année 2016, la Division a recensé l'arrestation et la détention de 233 personnes au cours d'opérations conduites par les FDSM, dont 13 enfants, pour leur implication supposée dans des actes terroristes. A titre comparatif, pour le seul premier semestre de l'année 2017, au moins 275 personnes, dont 14 mineurs et deux femmes, ont été arrêtées pour des motifs similaires. Au total donc, entre janvier 2016 et juin 2017, les autorités maliennes ont arrêté et détenu au moins 508 personnes pour des faits liés au terrorisme.
100. Les opérations menées par les FDSM ont été marquées par des violations des droits de l'homme à l'encontre de la population. La Division a aussi noté que certaines d'entre elles s'effectuaient en dehors de toute présence d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie, sur la base de dénonciations de membres des communautés locales et non sur le fondement d'éléments probants impliquant ces personnes dans des actes terroristes.⁶²
101. En 2016, la Division a ainsi pu établir que des violations des droits de l'homme ont été commises dans au moins 61% des cas d'arrestation et de détention menées par les FDSM, soit à l'encontre de 143 personnes. Il s'agissait essentiellement de détentions illégales (71%), des mauvais traitements et des actes de torture (23%), mais aussi des exécutions extra-judiciaires (6%). Ce taux a considérablement augmenté au cours du premier semestre 2017 pour atteindre 93%. Ainsi entre janvier et juin 2017, la Division a enregistré 256 victimes de violations parmi les 275 arrêtées et détenues par les autorités maliennes. Pour la plupart, il s'agissait de détentions illégales (67%), de mauvais traitements et actes de torture (24%), des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées (9%).

- ***Forces internationales***

102. Entre janvier 2016 et juin 2017⁶³, la Division a documenté l'arrestation d'au moins 198 personnes par les forces Barkhane et de la MINUSMA.⁶⁴ Au moins 82 personnes (soit 41%) ont été remises aux autorités maliennes qui les ont toutes détenues pour faits de terrorisme. Les autres personnes ont, semble-t-il, été relâchées de façon unilatérale, dont trois mineurs.
103. Les détentions administratives par la force Barkhane qui consistent à priver une personne de sa liberté de façon exceptionnelle pour des raisons de sécurité, doivent respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. A ce titre, parallèlement au respect des conditions de détention, la force Barkhane doit fournir un certain nombre de garanties procédurales afin que ces détentions ne soient pas considérées comme

⁶² Les militaires n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme l'état de siège. Ce rôle est dévolu aux sections de la gendarmerie prévôtale lors des opérations conformément aux dispositions des articles 31, 34 et 35 du code de procédure pénale.

⁶³ Entre janvier 2013 et juin 2017, selon les données en possession de la Division, les forces internationales françaises (Serval, puis Barkhane) ont arrêté et détenu au moins 264 personnes dont 19 mineurs.

⁶⁴ La Division a accentué son observation des arrestations par les forces internationales en 2016, d'où des chiffres plus élevés que lors de l'opération Serval, à une époque où la Division s'installait au Mali.

arbitraires et/ou illégales.⁶⁵ La Division n'a pas eu l'opportunité de vérifier avec la force Barkhane si ces garanties ont été respectées. Toutefois, parmi les personnes remises aux autorités maliennes, elle s'interroge sur la situation de 17 personnes pour qui les droits à contester la légalité de leur détention et d'avoir accès à un conseil juridique n'auraient pas été respectés.

104. Il importe toutefois de souligner que les autorités françaises ont fait part en décembre 2017 de leur intention de relancer le cadre d'échange d'information entre la force Barkhane et la Division, suspendu depuis décembre 2016.
105. Certaines personnes transférées aux autorités maliennes par la force Barkhane ont été, par la suite, détenues par la Direction générale de la Sécurité d'Etat qui ne dispose pas légalement du pouvoir de priver un individu de sa liberté, quelles que soient les circonstances. Autrement dit, toute détention par la Direction générale de la Sécurité d'Etat est illégale.
106. De son côté, la force de la MINUSMA a arrêté et détenu, entre janvier 2016 et juin 2017, 26 personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités hostiles, y compris des attaques à main armée ou la pose d'engins explosifs ciblant la MINUSMA, avant de les remettre aux autorités maliennes sous 48 heures.⁶⁶ Lors de ces détentions, douze personnes ont été victimes de mauvais traitements et l'une d'entre elles est décédée des suites de ses blessures. Une autre personne a été tuée alors qu'elle était transférée dans un convoi de la MINUSMA, lorsque celui-ci a sauté sur un engin explosif.

- ***Direction générale de la Sécurité d'Etat***

107. Les personnes arrêtées pour des faits relatifs au terrorisme sont généralement transférées à Bamako, soit par la gendarmerie, soit par les forces internationales, pour être remises au pôle judiciaire spécialisé⁶⁷ ou dans certaines circonstances à la Direction générale de la Sécurité d'Etat.
108. La Division a pu établir qu'entre janvier 2016 et juin 2017, sur les 590 arrêtées dans le cadre d'opérations « anti-terroristes » menées par les FDSM ou remises aux autorités nationales par les forces internationales, au moins 67 personnes (soit 11%) ont été détenues dans des locaux contrôlés par la Sécurité d'Etat. Or, comme souligné précédemment, la Sécurité d'Etat n'est pas habilitée par la loi à priver un individu de sa liberté.

⁶⁵ Dans le cadre d'une détention administrative durant un conflit armé non international, les individus privés de leur liberté ont le droit : d'être informés des motifs de leur détention dans une langue qu'ils comprennent ; d'informer leur famille de leur lieu de détention et de recevoir leur visite ; de contester dans les plus brefs délais la légalité de leur détention devant un tribunal ou un autre organe répondant aux mêmes critères d'indépendance et d'impartialité que les organes judiciaires; et à l'accès à l'assistance d'un conseil juridique approprié. Le respect de ces droits est essentiel pour s'assurer que les personnes détenues ne soient pas privées de leur droit à la liberté de manière arbitraire.

⁶⁶ SOP 2015/4, Procédures de détention par la MINUSMA.

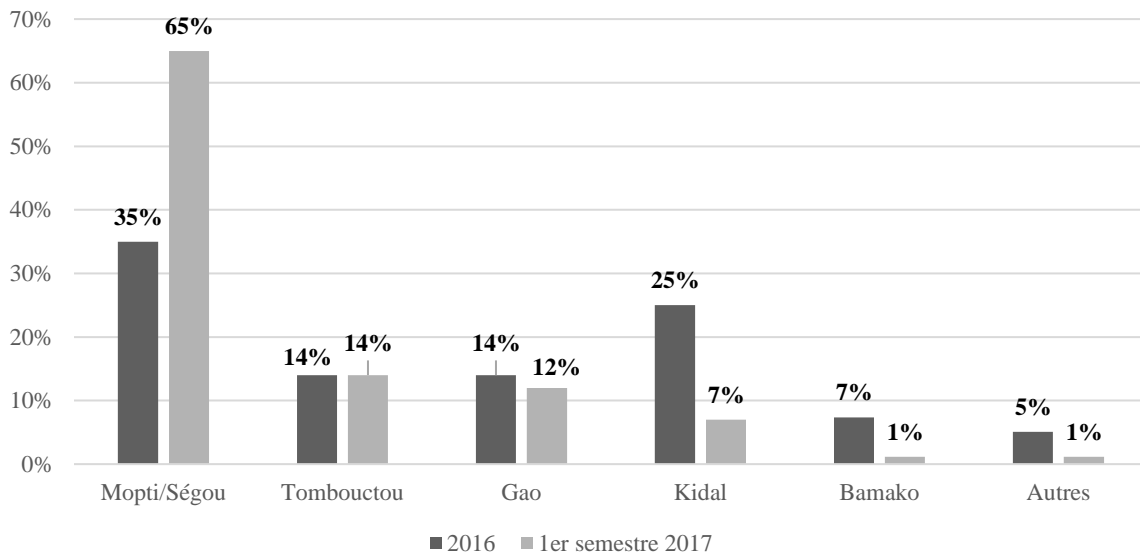
⁶⁷ Pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale.

109. Il est aussi important de souligner que parmi ces 590 individus, 330 ont été relâchés par les autorités judiciaires, après quelques jours ou semaines de détention par manque de preuve (56% des arrestations).

- **Répartition géographique et appartenance communautaire**

110. En 2016, la Division a noté que les arrestations liées aux faits de terrorisme (364) ont eu lieu pour l'essentiel dans les régions de Mopti et Ségou (principalement les cercles du nord de Ségou)⁶⁸ avec 35% des arrestations, puis dans la région de Kidal (25%) et enfin dans les régions de Gao et Tombouctou (14% chacune).⁶⁹ Pour le premier semestre 2017, les régions de Mopti et Ségou demeurent en tête, mais cette fois-ci avec 65% des arrestations, suivies de Tombouctou (14%) et de Gao (12%). Pour cette période, la région de Kidal n'est plus concernée que par 7% des arrestations.⁷⁰

Graphique 10 : Répartition des arrestations, par région (1 jan. 2016 – 30 juin 2017)



111. La Division a pu déterminer les appartenances communautaires de 598 personnes sur les 706 arrêtées pour leur supposée implication dans des actes terroristes, entre janvier 2016 et juin 2017, soit 85%.⁷¹ Aussi, les affinages géographiques et communautaires qui suivent s'appuient sur les données relatives à ces 598 personnes.

112. En 2016, dans les régions du nord et du centre, 40% des personnes arrêtées étaient touareg, 31% peulh, 14% arabe, 8% faisaient partie d'autres communautés du Mali, et 6% étaient des

⁶⁸ Région géographique adjacente à Mopti.

⁶⁹ Le 12% des arrestations restant ont eu lieu à Bamako et dans d'autres régions du Mali.

⁷⁰ Le 2% des arrestations restant ont eu lieu à Bamako et dans d'autres régions du Mali.

⁷¹ La Division a déterminé l'appartenance communautaire sur la base soit de l'entretien avec la personne arrêtée, soit de témoignages d'au moins deux autres personnes pouvant confirmer sa communauté d'origine.

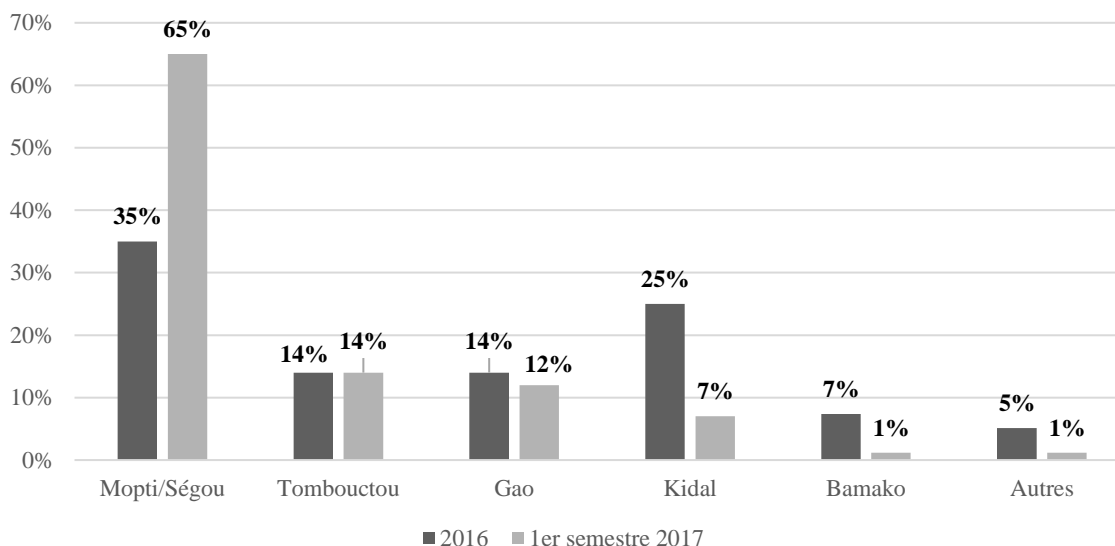
ressortissants étrangers. Par contre, au cours du premier semestre 2017, 65% étaient peulh, 14% arabe, 13% touareg, 3% d'autres communautés du Mali et 4% étrangers.

113. L'affinage géographique indique toutefois qu'en fonction des régions, les communautés n'ont pas été concernées de la même façon par les arrestations, certaines ayant été plus ciblées que d'autres.

- ✓ Ainsi en 2016, dans les régions de Mopti et Ségou, 73% des personnes arrêtées étaient de la communauté peulh. Ce pourcentage a atteint 97% au cours du premier semestre de 2017, alors que la communauté peulh ne représente démographiquement que 18% de la population dans ces régions.⁷²
- ✓ Pour la région de Tombouctou, la communauté arabe a été la plus concernée en 2016 et au cours du premier semestre 2017, avec respectivement plus de 28% et 37% des arrestations, alors qu'elle représente moins de 3% de la population de la région.
- ✓ A Gao, c'est également parmi la communauté arabe que la Division a documenté le plus grand nombre d'arrestations respectivement 61% en 2016 et 56% au cours du premier semestre 2017, alors qu'elle représente moins de 3% de la population de la région.
- ✓ Enfin pour Kidal, 97% des personnes arrêtées étaient touareg en 2016. Par contre, pour le premier semestre 2017, ce pourcentage est tombé à 64%. En revanche, 36% des personnes arrêtées étaient d'origine arabe. Il convient de préciser que la communauté touareg représente 79% de la population dans la région de Kidal et la communauté arabe moins de 8%.

⁷² Pour les données sur le poids démographique des groupes communautaires par région, voir Cahier du GREAT, no.54_3, octobre-décembre 2015, Tableau 2, Répartition des groupes ethniques par région. Le Groupe de Recherche en Economie Appliquée et Théorique (GREAT) est une organisation à but non lucratif qui privilégie le renforcement des capacités locales d'analyse et d'aide à la formulation de politiques économiques. <http://www.greatmali.net>.

**Graphique 11 : Arrestations par groupe communautaire et région
(1 jan. 2016 – 30 juin 2017)**

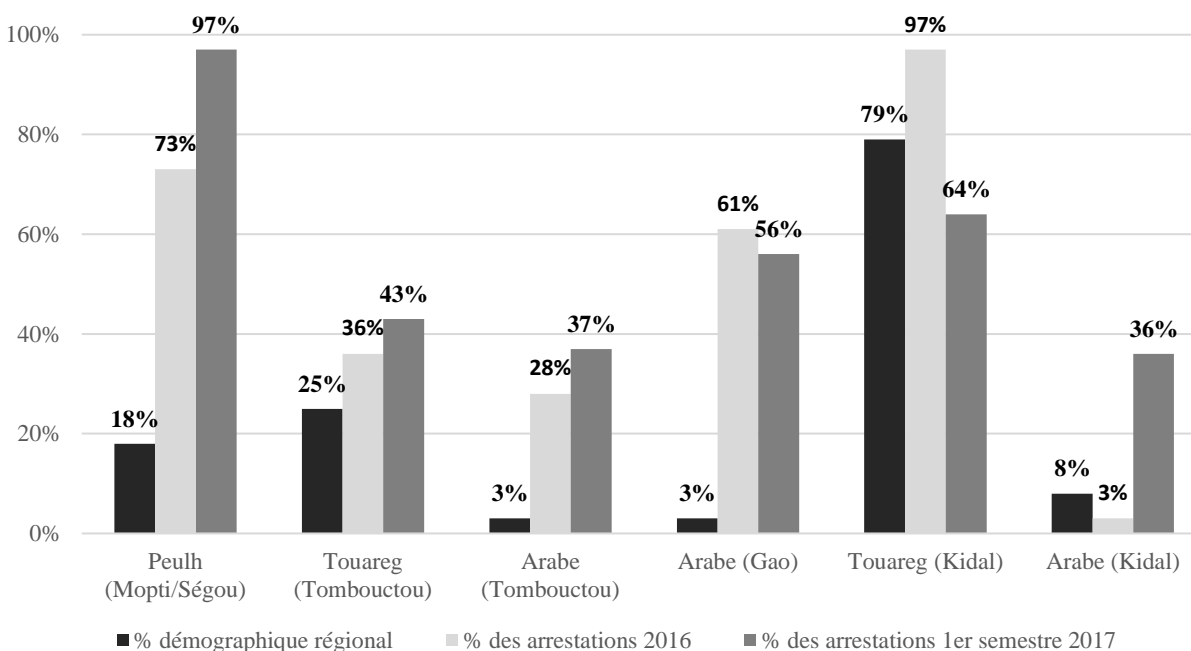


114. L’affinage communautaire indique également que les communautés n’ont pas été affectées de la même manière par les violations commises lors des arrestations.

- ✓ Ainsi, dans les régions de Mopti et Ségou, la communauté peulh représentait plus de 75% des victimes de violations lors des arrestations en 2016 et 96% au cours du premier semestre 2017.
- ✓ En Tombouctou, c’est au sein de la communauté touareg que la Division a enregistré le plus de victimes de violations lors des arrestations en 2016 avec 62%, alors qu’elle ne représentait que 36% des arrestations au cours de l’année. Par contre, au cours du premier semestre 2017, c’est les membres de la communauté arabe qui ont été le plus victime de violations (48%), alors qu’elle ne représentait que 37% des arrestations.
- ✓ Dans la région de Gao, en 2016, 80% des victimes étaient d’origine arabe alors qu’elles représentaient 61% des arrestations. Ce taux a diminué à 19% au cours du premier semestre de 2017.
- ✓ Dans la région de Kidal, 88% des victimes de violations en 2016 et 78% au cours du premier semestre de 2017 étaient d’origine touareg.⁷³

⁷³ Dans le cas de Kidal, comme dans celui de Gao, il convient de souligner que la Division a travaillé sur des échantillons extrêmement faibles (pour Kidal, 25 individus; et pour Gao, 40 individus, arrêtés au cours du premier semestre de 2017).

Graphique 12 : Taux des violations des droits de l'homme lors des arrestations, par groupe communautaire et région (1 jan. 2016 – 30 juin 2017)



115. Dans certaines régions, le ciblage des arrestations d'une part et les violations lors de ces arrestations d'autre part, ont provoqué un fort ressentiment de discrimination au sein de certaines communautés, à l'instar de certaines franges de la communauté peulh, se sentant de plus en plus stigmatisée par les forces de défense et de sécurité maliennes.

A.4 Actions prises par la Division des droits de l'homme et de la protection

116. La Division a continué son travail de suivi et d'observation de la situation des personnes arrêtées et détenues dans le cadre des opérations « anti-terroristes » menées par les autorités maliennes. Toutefois, l'accès à ces personnes a parfois été difficile, notamment lorsqu'elles étaient considérées comme ayant des liens avec AQMI et autres groupes similaires.

117. A l'instar des autres détenus du fait du conflit, la Division s'est entretenue avec ces personnes afin d'éclaircir les circonstances de leur arrestation, de recueillir leur témoignage et d'identifier le cas échéant de possibles mauvais traitements. En 2016, la Division a ainsi interrogé 182 personnes dans divers lieux officiels de détention à travers le pays.

118. La Division a continué de renforcer ses liens avec les autorités militaires et judiciaires, tant locales que nationales, afin de les informer et d'effectuer un plaidoyer en faveur du respect des procédures judiciaires, notamment pour les personnes détenues illégalement sans mandat de dépôt. Parallèlement, la Division, à travers son unité protection de l'enfant, a poursuivi sa collaboration avec les autorités maliennes pour assurer l'application du protocole de transfert des enfants associés aux forces et groupes armés signé en 2013.

119. Par ailleurs, face à la recrudescence d'allégations de violations des droits de l'homme commises lors d'opérations « anti-terroristes » par les forces armées maliennes, la Division a introduit un chapitre dans les formations qu'elle a dispensées aux FDSM sur le respect des droits de l'homme lors des opérations « anti-terroristes » et a établi un mécanisme de suivi et de réponse aux violations impliquant les forces armées maliennes avec le cabinet du Chef d'état-major des armées à l'instar de celui établi avec le Ministère de la Justice.

B. Administration de la justice et lutte contre l'impunité

B.1 Situation et actions prises par les autorités maliennes

120. L'impunité se manifeste lorsque les responsables de graves violations et d'abus des droits de l'homme ne sont pas amenés à en répondre. Au Mali, deux périodes méritent d'être distingués pour évaluer si la lutte contre l'impunité a progressé au cours de l'année 2016 et le premier semestre 2017: la première concerne les violations et abus commis lors de la crise de 2012 et 2013 ; la seconde est relative aux violations et abus rapportés après 2013.

• *Lutte contre l'impunité pour les violations et abus commis en 2012-2013*

121. La lutte contre l'impunité constitue une dimension cardinale pour tout processus de paix pérenne. En l'occurrence, dans le cadre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, les parties signataires se sont engagées à proscrire les amnisties pour les violations graves des droits de l'homme⁷⁴ Aussi, officiellement, aucune amnistie de droit ou de fait pour les crimes commis pendant la période allant de janvier 2012 à la signature de l'Accord n'a été déclarée au Mali.

122. Comme décrit ci-dessous, la lutte contre l'impunité est demeurée ambiguë en raison, d'une part, d'une série de levée de mandats de dépôt ou d'arrêt concernant des membres influents des groupes armés, et d'autre part de libérations de détenus en relation avec le conflit en échange d'éléments des forces de défense et de sécurité détenus par les groupes armés ou de la libération d'otages enlevés par AQMI et autres groupes similaires. A cela, il convient aussi d'ajouter le manque de célérité des procédures judiciaires pour des crimes constitutifs de violations ou abus graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

○ *Mesures de confiance et libérations extra-judiciaires*

123. En juin 2015, au moment où les groupes armés ont exprimé des réticences à signer l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, les autorités maliennes ont apporté des gages de confiance en demandant aux juges d'instruction de lever 13 mandats de dépôt qui concernaient des membres influents de ces groupes armés. La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako avait déjà annulé des mandats d'arrêt émis contre d'autres membres influents de ces mêmes groupes armés dès octobre 2013. Présentés comme des mesures de

⁷⁴ Art. 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger.

confiance, ces actes devaient contribuer à la réconciliation nationale, sans pour autant mettre fin ni aux enquêtes ni aux poursuites.⁷⁵

124. Au même moment, des libérations de personnes détenues en relation avec le conflit étaient organisées. Entre janvier 2013 et juin 2017, les autorités maliennes ont libéré 1,456 individus, dont au moins 254 dans le cadre des négociations des accords d'Ouagadougou et d'Alger. A partir d'août 2015, le Gouvernement a d'ailleurs établi une commission présidée par le Procureur Général près la Cour Suprême pour revoir leur dossier et s'assurer qu'ils n'avaient pas commis de violations graves des droits de l'homme ou n'étaient pas impliqués dans des actes de terrorisme.⁷⁶
125. La Division a pu documenter les modalités de libération de 850 des personnes libérées : 579 d'entre elles (68%) ont été libérées selon des modalités prévues dans le cadre de la procédure pénale malienne, en particulier la libération dans l'attente d'un procès ou l'expiration de leur peine.⁷⁷ En revanche, les 271 autres individus (32%) ont été libérés en dehors de tout cadre légal, autrement dit suite à une immixtion ou sur instruction d'autorités politiques. Ainsi, à titre d'exemple, au moins 41 ordres de mise en liberté ont été prononcés par les procureurs alors que les prévenus étaient sous la responsabilité du juge d'instruction.
126. Force est de constater que la plupart de ces libérations, en particulier celles dans l'attente d'un procès, ont rarement été accompagnées d'un contrôle judiciaire devant permettre des comparutions ultérieures. D'ailleurs, très peu de procès ont été organisés pour juger les personnes ayant bénéficié de ces libérations.
127. En 2016, sous l'impulsion du ministère de la Justice et des droits de l'homme, des assises criminelles ont pu être organisées à Bamako et à Mopti. Au total, 229 dossiers ont été traités, parmi lesquels figuraient seulement 10 individus libérés dans le cadre de mesures de confiance. Ne s'étant pas présentés aux audiences, ces derniers ont été condamnés par contumace aux peines maximales prévues par le code pénal pour les infractions qui leur étaient reprochées. Aucune assise criminelle n'a été organisée au cours du premier semestre 2017.
128. L'ensemble de ces mesures, les levées de mandats d'arrêt ou de dépôt, les libérations dans l'attente d'un procès, voire même ces condamnations par contumace, ont considérablement affaibli les magistrats maliens souhaitant lutter contre l'impunité. En proie à d'importantes difficultés dans le cadre de leur travail, voire aussi à de possibles menaces pour leur sécurité,

⁷⁵ <http://www.maliweb.net/la-situation-politique-et-securitaire-au-nord/mali-vers-la-levee-de-mandats-darret-contre-certains-chefs-de-groupes-armes-ministre-174861.html>.

⁷⁶ La Commission était composée de représentants des ministères suivants : Solidarité et Action humanitaire, Justice et Droits de l'homme, Réconciliation nationale, Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille, ainsi que la Sécurité d'Etat. Entre août et décembre 2015, la Commission a passé en revue 197 dossiers individuels et a décidé de libérer 152 détenus. Parmi ceux-ci, 14 avaient déjà été libérés au moment de l'évaluation, la Division n'a pu déterminer selon quelles modalités les autres détenus ont été libérés.

⁷⁷ Sur ces 579, 423 ont été libérés en 2016. Parmi ces libérations figurent 248 classements sans suite ; 100 ordonnances de liberté dans l'attente d'un procès prononcées par un juge d'instruction ; deux grâces présidentielles, une ordonnance de non-lieu ; une extradition. 31 remises de mineurs à la Direction nationale de la protection de l'enfant ; 38 libérations après expiration de la peine et deux acquittements après procès.

ces magistrats ont été peu enclins à poursuivre les enquêtes concernant des abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire, impliquant des éléments des groupes armés.

129. Ces mesures ont aussi affecté le droit à la justice des victimes dont certaines ont tenté de manifester leur mécontentement à diverses reprises. Ainsi en août 2014, la libération dite « provisoire » de Ag Alfousseyni Houka Houka, ancien juge islamiste auto-proclamé de Tombouctou en 2012, a suscité la colère et l'incompréhension de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme et de la population.⁷⁸ Au 30 juin 2017, l'affaire était encore au niveau du cabinet d'instruction et aucun acte n'avait été accompli, hormis l'interrogatoire de première comparution.

○ *Manque de célérité des enquêtes et des procédures*

130. La conduite de certaines enquêtes et de procédures judiciaires portant sur des violations commises depuis 2012 s'est caractérisée par un manque de célérité. A titre d'exemple, la Division suit 18 dossiers portant sur des abus graves des droits de l'homme ayant provoqué plus de 230 victimes dont certaines ont porté plainte devant les instances judiciaires maliennes depuis 2014.

131. Parmi ces dossiers figurent des cas de violences sexuelles commis par les mouvements armés, dans les régions du nord du Mali, pendant la crise de 2012 et 2013. Y figurent également des cas impliquant des éléments FDSM dans des violations graves des droits de l'homme commis lors de la reconquête des villes du nord. Au 30 juin 2017, très peu d'enquêtes et de procédures avaient véritablement progressé. A cette date, si on ne tient pas compte de l'ouverture du procès du Général Amadou Haya Sanogo, deux procès étaient sur le point de commencer. L'un concernait l'ancien commissaire de la police islamique de Gao en 2012, Aliou Mahamane Toure⁷⁹ et le second celui d'un caporal des FAMa⁸⁰ pour association de malfaiteurs et vol aggravé.

132. Pour certains magistrats, cette lenteur s'expliquerait par une conjonction de facteurs incluant notamment l'insuffisance de moyens opérationnels, l'insécurité régnant dans les régions où se sont passés les incidents, l'absence de protection octroyée aux magistrats instruisant ces dossiers, et le manque de clarté sur les compétences juridictionnelles de certains tribunaux.

133. Sur ce dernier point, un manque de clarté sur les compétences juridictionnelles entre le tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et les juridictions des régions du Nord, demeure. Entre juillet 2012 et janvier 2013, dans le but d'assurer la continuité de la justice, la Cour Suprême a en effet donné exceptionnellement une compétence territoriale au tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako pour instruire des crimes commis dans les zones occupées. En février 2015, cette même Cour Suprême avait restitué aux juridictions du nord leur compétence territoriale, quand bien même elles n'étaient pas pleinement opérationnelles. Etant donné que cet arrêt est

⁷⁸ <http://mali-web.org/politique/mohamed-aly-bathily-au-sujet-de-la-liberation-de-houka-houka-et-autres-nous-differons-la-punition-dans-linteret-de-letat>.

⁷⁹ Condamné à dix ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, atteinte à la sécurité en août 2017.

⁸⁰ Condamné à huit ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs et vol aggravé en août 2017.

demeuré silencieux sur les dossiers en cours d'instruction, plusieurs magistrats de la Commune III ont alors estimé qu'ils ne pouvaient plus continuer à les instruire.

134. Des avancées notables ont néanmoins été enregistrées dans le cadre du traitement du dossier du Général Amadou Haya Sanogo dont le procès, avec 16 autres personnes, s'est ouvert le 30 novembre 2016, lors d'une session supplémentaire de la cour d'Appel de Bamako délocalisée à Sikasso. Le capitaine Sanogo et consorts sont accusés de faits d'enlèvement, de complicité d'enlèvement, d'assassinat et de complicité d'assassinat à l'encontre de 21 militaires appartenant aux commandos parachutistes dits bérets rouges, en avril 2012. Après plusieurs semaines d'audience, le procès a été renvoyé à la demande des avocats de la défense, et ceci afin de procéder à de nouveaux tests génétiques sur les corps des victimes. Au 30 juin 2017, le procès n'avait toutefois toujours pas repris.
135. Ce dossier impliquant des militaires de haut rang reste cependant un cas exceptionnel. Les poursuites impliquant des militaires ou des agents de l'Etat dans des violations des droits de l'homme restent rares. Au cours de la période dite de reconquête des régions du nord en 2013, des éléments des forces de défense et de sécurité maliennes ont été impliqués dans des violations graves des droits de l'homme à l'encontre des populations restées dans les villes principales. La Division a documenté 24 de ces cas graves (dont 21 attribuées aux FAMA et trois à la police et la gendarmerie), ayant occasionné 86 victimes. Toutefois, selon les informations en possession de la Division, aucun militaire n'a été jugé pour ces actes.
136. Sur le plan international, il est important de souligner que la Cour pénale internationale (CPI) continue d'enquêter sur des crimes de droit international commis au Mali depuis 2012, en complémentarité de la justice malienne. Dans ce cadre, Ahmad Al Mahdi Al Faqi, membre de la police islamique de Tombouctou en 2012 a été condamné le 27 septembre 2016 à neuf ans d'emprisonnement pour la destruction de neuf mausolées et d'une mosquée dans la région de Tombouctou. Il reste toutefois plusieurs enquêtes importantes ouvertes par la CPI qui n'ont pas encore abouti dont celle concernant le mort de plus 150 militaires hors de combat en janvier 2012, à Aguelhok (région de Kidal).

- ***Lutte contre l'impunité pour les violations et abus des droits de l'homme commis après 2013***

137. Pour évaluer la lutte contre l'impunité pour les violations et abus commis après 2013, l'analyse portera dans un premier temps sur le traitement des dossiers impliquant les représentants de l'Etat ou les groupes armés et dans un second temps sur les dossiers relatifs aux personnes arrêtées pour des actes constitutifs de faits de terrorisme selon la loi malienne.

- *Forces de défense et de sécurité maliennes*

138. Concernant les cas de violations impliquant des agents de l'Etat après 2013, en particulier des éléments des forces de défense et de sécurité maliennes, très peu d'enquêtes judiciaires ont été menées. Entre janvier 2014 et juin 2017, la Division a documenté 65 cas de violations graves

des droits de l'homme⁸¹, impliquant ces éléments, dont 52 concernent l'armée malienne et la garde nationale, et 13 la gendarmerie et la police. Au total, au moins 321 personnes ont été victimes de ces violations.

139. Le traitement judiciaire de ces dossiers a toutefois rarement dépassé la phase de l'enquête préliminaire. L'argument avancé par les autorités judiciaires pour expliquer cette situation, en particulier s'agissant des forces armées, est que les éléments impliqués n'ont pas été mis à disposition par leur hiérarchie.
140. En effet, l'ordonnance portant statut général des militaires que « toute poursuite pénale à l'encontre d'un militaire en activité nécessite sa mise à disposition préalable de l'autorité judiciaire compétente par le ministre chargé des Forces Armées ».⁸²
141. La Division n'a pas été informée des mesures disciplinaires qui auraient été prises par la hiérarchie militaire à l'encontre des militaires présumés impliqués dans ces violations, sauf pour un cas de radiation suite à un meurtre.

○ *Groupes armés*

142. Depuis 2013, les éléments des groupes armés signataires ont été impliqués dans de nombreux abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Pour la seule année 2016, la Division a documenté plus de 179 cas impliquant directement leurs éléments. Le plus souvent, ces abus ont été commis dans des zones où les autorités maliennes ne sont pas présentes ou n'ont pas accès, à l'image des régions de Kidal et de Ménaka ou des cercles éloignés dans les régions de Tombouctou ou de Gao. Dans ces zones, il est difficile pour les autorités maliennes de poser des actes et de mener des enquêtes approfondies pour établir les responsabilités des groupes armés. Face au vide institutionnel laissé par les autorités dans ces régions, les *cadis*⁸³ sont progressivement intervenus en matière pénale sur des infractions constitutives d'abus des droits de l'homme, élargissant ainsi leur champ de compétence initialement limité aux affaires familiales, et cela au détriment des standards internationaux en matière de procès équitable.
143. Toutefois, le même constat s'applique pour des villes et régions pleinement sous contrôle des autorités étatiques maliennes. La Division a documenté plusieurs cas dans lesquels des éléments appartenant aux groupes armés, appréhendés parfois sur les lieux de l'incident, ont été libérés dans un délai très court après leur arrestation par les forces de défense et de sécurité maliennes, sous la pression de ces mêmes groupes, comme cela fut le cas pour des éléments de la Plateforme arrêtés à Gao et Ménaka, respectivement au moins de mars et août 2016.

⁸¹ Les cas dont il est fait mention représentent seulement les violations les plus graves commises par les forces de défense et de sécurité maliennes. Ce chiffre ne prend pas en compte les violations telles que les détentions arbitraires ou illégales.

⁸² Art.17. de l'ordonnance N°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires, Secrétariat général du Gouvernement, République du Mali.

⁸³ Mécanisme traditionnel, basé sur le principe de la loi islamique, ayant une compétence selon le droit malien à se prononcer sur des dossiers de nature civile.

B.2 Actions prises par la Division des droits de l'homme et de la protection

144. Conformément à son mandat issu de la résolution du Conseil de sécurité, la Division a appuyé les autorités maliennes en vue de traduire en justice ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits. Dans ce cadre, elle a développé une stratégie s'articulant autour de deux axes. Le premier a concerné les violations graves commises dans le cadre du conflit entre janvier 2012 et décembre 2013, le second s'est intéressé aux violations et abus commis après 2013.
145. Pour le premier axe, concernant notamment les abus commis par les groupes ayant pris le contrôle des régions nord du Mali entre 2012 et 2013, ainsi que les violations commises par les militaires maliens lors de la reprise du contrôle de ces mêmes régions, la Division a travaillé avec plus de 25 magistrats affectés au sein de la Commune III et du pôle judiciaire spécialisé. Dans le respect de leur indépendance, des séances de travail bilatérales ont été organisées pour identifier les défis pratiques rencontrés pour faire avancer les enquêtes, en particulier les visites sur les lieux des incidents. En janvier 2016, une table ronde impliquant tous les acteurs de la chaîne pénale a été organisée à Bamako pour proposer des solutions aux points bloquant les dossiers relatifs aux violations et abus graves des droits de l'homme commis au cours de la crise de 2012. Les recommandations issues de cette table ronde ont offert des axes de réflexion au ministère de la Justice et des droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration de la Politique nationale en matière de justice transitionnelle, en particulier sur l'extension temporaire de la compétence du pôle judiciaire spécialisé pour le traitement des violations des droits de l'homme liées à la crise de 2012 et 2013. Cette extension a été présentée comme une possible réponse au conflit de juridictions entre la Commune III, les communes du nord et ledit pôle et a été reprise dans le plan d'action de la politique nationale de justice transitionnelle du Gouvernement.⁸⁴
146. Par ailleurs, la Division a continué d'appuyer un fonds de soutien pour l'accès à la justice aux victimes de violations et abus commis entre 2012 et 2014. Au 30 juin 2017, ce fonds avait permis à 35 victimes de violences sexuelles d'être entendues par un magistrat instructeur à Bamako. A ce stade, aucune instruction n'a encore été clôturée pour ces cas. La Division a aussi soutenu le lancement de trois projets d'activités génératrices de revenus, permettant à 215 victimes de violations et abus, y compris 141 femmes de bénéficier d'une activité économique afin de promouvoir leur réinsertion sociale.
147. Enfin, la Division a poursuivi son exercice de cartographie des violations et abus des droits de l'homme commis en 2012 et 2014 à travers le pays.
148. Pour le second axe de sa stratégie, entre janvier 2016 et juin 2017, la Division a conduit 258 missions d'observation et d'établissements des faits. En mars 2016, elle a établi avec le ministère de la Justice et des droits de l'homme, Garde des sceaux un mécanisme conjoint de revue des cas de violation et abus documentés par les chargés des droits de l'homme à travers

⁸⁴ Le Conseil des ministres CM no. 2017-01/SGG du 4 janvier 2017 a adopté le projet de décret portant approbation de la politique nationale de justice transitionnelle et de son plan d'action. Ce décret no 2017-0084/P-RM du 14 février 2017 portant approbation de la politique nationale de justice transitionnelle et le plan d'action 2016-2020 a été publié au Journal Officiel n° 08 du 24 février 2017.

le pays. Dans ce cadre, au 30 juin 2017, 527 cas de violations et abus des droits de l'homme avaient été partagés.

149. Pour renforcer sa contribution à la lutte contre l'impunité, la Division a assuré le suivi de la mise en œuvre de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'appui de la MINUSMA aux forces de sécurité non onusiennes (PDVDH), en particulier aux FDSM. Dans ce domaine, des progrès ont été enregistrés depuis le mois de juin 2016, notamment avec l'inclusion systématique de la notion de PDVDH dans les formations dispensées par la Division aux FDSM. Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre des mesures dites d'atténuation découlant de cette politique, et devant permettre de minimiser les risques de violations de droits de l'homme, reste un défi.
150. A partir de novembre 2015, la Division a relancé son partenariat avec la Mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM) pour s'assurer que les militaires maliens passant par le centre de Koulikoro, avant d'être déployés dans les régions du nord, bénéficient d'une formation minimale en droits de l'homme. Au total, la Division a formé 519 éléments entre janvier 2016 et juin 2017.⁸⁵

C. Justice transitionnelle

C.1 Situation et actions prises par les autorités maliennes

151. Depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, les quatre piliers de la justice transitionnelle ont connu des avancées diverses.⁸⁶ Les progrès les plus notables ont été enregistrés dans le cadre du pilier relatif au droit à la vérité avec l'accélération de l'opérationnalisation de la CVJR, prévue par l'article 46 de l'Accord.
152. La CVJR a été établie en janvier 2014, en remplacement de la Commission Dialogue et Réconciliation. Son mandat est d'établir en trois ans « *la vérité sur les crimes commis depuis l'occupation des régions du nord à la reconquête totale du pays, d'établir les responsabilités sur ces violations, de proposer des mesures de réparations et de restitution pour les victimes, y compris des réparations collectives pour les atteintes aux biens culturels* ». Il a fallu cependant attendre le mois d'août 2015 pour que son Président soit nommé, puis le mois d'octobre 2015 pour que les premiers 14 Commissaires le soient. Ses nominations ont soulevé de nombreuses questions de la part des associations des droits de l'homme, mais également des groupes armés qui ont critiqué le manque de consultations et leur sous-représentation dans le processus de nomination mené par le ministre de la Réconciliation nationale. Pour satisfaire avant tout les groupes armés, en décembre 2015, le Gouvernement a élargi la composition de la CVJR à 25 commissaires, dont cinq femmes, nommés en mai 2016.⁸⁷

⁸⁵ Entre janvier et juin 2017, la Division n'a pas fait des formations dans le cadre de l'EUTM ; ces formations ont repris au mois de juillet 2017.

⁸⁶ La justice transitionnelle repose sur quatre piliers : le droit à la vérité ou de connaître la vérité sur les événements passés, le droit à la justice pour les victimes, le droit à la réparation, et enfin les garanties de non répétition.

⁸⁷ A ce jour, la CVJR est composée de neuf membres de groupes armés signataires, trois des partis politiques, quatre des différentes confessions religieuses, sept membres de la société civile, dont deux d'associations des droits de l'homme et deux indépendants.

153. L'année 2016 a été consacrée pour l'essentiel à l'établissement de l'architecture institutionnelle de la Commission (création de cinq sous-commissions⁸⁸, stratégie d'intervention, plan d'actions, règlement intérieur, etc.) et au renforcement des compétences des commissaires en matière de justice transitionnelle.
154. En décembre 2016, la CVJR a ouvert ses antennes régionales à Bamako, Ségou, Gao, Mopti et Tombouctou. Cet élargissement de sa présence a été accompagné d'une campagne de communication son mandat dans les médias. Il a aussi permis de commencer de prendre les dépositions des victimes et témoins. Au 30 juin 2017, 4,466 dépositions (dont 2,837 femmes et 19 enfants) avaient été collectées par les agents de la CVJR.
155. De son côté, le ministère de la Justice et des droits de l'homme a finalisé en 2016 la politique nationale sur la justice transitionnelle, permettant au Gouvernement de disposer d'une stratégie et un plan d'actions cohérents sur la question et d'éviter la fragmentation des initiatives. Cette politique a été endossée par le Conseil des ministres en décembre 2016.
156. Lors des négociations menant à l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger (article 46), tout comme après sa signature, le Gouvernement et les groupes armés ont exprimé le souhait de voir rapidement l'établissement d'une Commission d'enquête internationale destinée à répertorier les violations et abus commis pendant la crise au Mali. Cette Commission, déjà prévue par l'Accord préliminaire d'Ouagadougou, n'avait pu être établie en 2014, en raison des incidents du mois de mai 2014 à Kidal et de la reprise des négociations entre le Gouvernement et les groupes armés à Alger.⁸⁹ Au 30 juin 2017, le bureau exécutif du Secrétaire général des Nations Unies examinait les aspects opérationnels de l'établissement de cette Commission.
157. Enfin, concernant le droit à la réparation, le décret d'application de la loi sur *l'indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012* a été publié en décembre 2015. Il convient de rappeler que cette loi prend en considération la période du 1 janvier au 1 mai 2012 et indique que l'indemnisation est ouverte aux cas similaires qui se produiraient jusqu'à la reconquête de l'intégrité du territoire national et sa sécurisation. Quant au décret, il décrit les modalités d'octroi de rentes, des pensions, des secours et d'indemnisation des dommages matériels. Il fixe aussi les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes. Au 30 juin 2017, la Commission d'évaluation n'avait pas encore été établie.

C.2. Actions prises par la Division des droits de l'homme et de la protection

158. Dès la nomination du Président de la CVJR, la Division a déployé au sein de son Secrétariat, un chargé des droits de l'homme disposant d'une expertise dans le domaine de la justice transitionnelle. Ce déploiement a été maintenu tout au long de l'année 2016 et a permis de

⁸⁸ Parmi les cinq commissions figurent celles en charge de la recherche de la vérité, du soutien aux victimes et réparations, de la sensibilisation et la réconciliation, des études, rapports et documentations, et enfin la sous-commission genre.

⁸⁹ Pour une analyse des incidents de Kidal de mai 2014, voir : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportKidal_Dec2015.pdf.

fournir des conseils quotidiens au Président, puis aux Commissaires sur les bonnes pratiques et les leçons acquises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans des pays sortant de conflit, mais aussi le respect des normes et standards internationaux. Ce déploiement a aussi permis à la Commission d'établir très rapidement son architecture organisationnelle.

159. Parallèlement à son appui à la CVJR en 2016, la Division a organisé à Bamako et dans les régions du nord, plus de dix sessions de sensibilisation pour les représentants de l'Etat, des groupes armés, de la société civile, des leaders locaux et des associations de victimes, sur les mécanismes de justice transitionnelle.
160. En outre, la Division a développé un programme d'appui à plus de six associations émergentes dans le nord du pays, regroupant des victimes de violations commises entre 2012 et 2013, en vue de renforcer leur capacité organisationnelle pour devenir des interlocuteurs dans les processus de justice transitionnelle.
161. Enfin, la Division a appuyé le ministère de la Justice et des droits de l'homme dans le développement de sa Politique nationale en matière de justice transitionnelle, endossée par le Conseil des ministres en décembre 2016.

VII. Cadre juridique

162. Dans le cadre de la qualification des violations et abus commis sur le territoire du Mali, plusieurs régimes juridiques sont applicables, à savoir: le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit national.

A. Application du droit international des droits de l'homme

163. Les Etats sont responsables de garantir la protection de toutes les personnes sous leur juridiction et de préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales en temps de paix et de conflit. A cet égard, le Mali a ratifié les neuf principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme⁹⁰ et six protocoles facultatifs.⁹¹ De plus, le Mali est tenu par les dispositions du droit international des droits de l'homme qui ont été érigées en droit international coutumier et comprennent tous les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Mali est également partie aux principales conventions

⁹⁰ Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁹¹ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur la torture ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

de l'Union africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatives aux droits de l'homme.

B. Application du droit international humanitaire

164. Dans le cas du Mali, le niveau d'intensité du conflit en question et le degré d'organisation des parties belligérantes sont suffisants pour que la situation soit qualifiée de conflit armé non international. L'existence d'un conflit armé non-international au Mali a été confirmée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).⁹²
165. Le droit international humanitaire régit le comportement des parties à un conflit armé. Ces parties sont donc tenues de respecter les règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés non-internationaux, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II.
166. Le droit international humanitaire met aussi en place un certain nombre de règles contraignantes concernant la conduite des hostilités et relatives au traitement des personnes qui se trouveraient aux mains de l'une des parties au conflit. Un des principes fondamentaux est la protection des civils en tout temps. Ainsi, les parties au conflit sont tenues de distinguer entre les civils et les biens de caractère civil et les objectifs militaires légitimes. Seuls ces derniers peuvent faire l'objet d'une attaque. Tel est l'essence du principe de distinction qui s'associe généralement aux principes de proportionnalité et de précaution.

C. Application du droit pénal international

167. Des violations graves de certains droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire peuvent aussi constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Mali a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹³ qui qualifie les actes susceptibles de constituer des crimes de guerre dans le cadre d'un conflit non-international. Le Statut de Rome établit la responsabilité pénale individuelle des auteurs de tels crimes, notamment les commandants militaires ou les commandants de groupes armés. Les chefs militaires ou les autres supérieurs hiérarchiques sont non seulement responsables des crimes, dont ils ont ordonné la commission, mais peuvent également être tenus responsables pour omission des crimes commis par les forces placées sous leur commandement ou contrôle effectif.

D. Application du droit national

168. L'obligation du Gouvernement de respecter, de faire respecter et de promouvoir les droits de l'homme est consacrée dans la Constitution du Mali. Par ailleurs, selon l'article 116 de la Constitution malienne : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie* ». Aussi, le Mali est tenu de respecter les droits et

⁹² CICR, Annual Report 2014, p. 169 ; et Annual Report 2013, p. 171.

⁹³ www.icc-cpi.int.

obligations consacrés dans ces différentes conventions et protocoles et d'exercer les diligences nécessaires afin de prévenir d'éventuelles violations à ces textes.

169. De plus, le code pénal malien⁹⁴ constitue un instrument de poids en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. A cet égard, les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique sont prohibées par des dispositions interdisant des actes tels que les meurtres, les coups et blessures volontaires, les viols, les arrestations arbitraires, les vols et destructions de biens. Ainsi, les auteurs de ces crimes, leurs complices et ceux qui leur ont apporté un soutien, pourront être poursuivis et tenus responsables de leurs actes, conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal national.
170. Il importe de rappeler que depuis le mois de novembre 2015, le Gouvernement du Mali a décrété l'état d'urgence, renforçant ainsi les pouvoirs de police et les moyens d'action des autorités administratives et judiciaires ou des autorités militaires en cas de menace grave, d'atteinte à l'ordre public ou de péril imminent à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Si cette situation peut entraîner, dans des circonstances précises, la suspension de l'exercice des droits fondamentaux, celle-ci ne saurait justifier les violations des droits de l'homme documentées dans ce rapport, dans la mesure où ces droits ne sont pas susceptibles de dérogation.

VIII. Conclusions et recommandations

171. Tout au long de l'année 2016 et du premier semestre de 2017, la situation des droits de l'homme est demeurée préoccupante. Au moins 608 cas de violations et d'abus des droits de l'homme et 820 incidents mettant à risque la vie des civils et leurs droits ont été documentés par la Division dans les régions du nord et du centre du Mali, ainsi que le District de Bamako. Dans l'ensemble, au moins 441 personnes ont été tuées, 73 ont disparu, 295 torturées ou maltraitées et 365 autres blessées. Il est aussi important de noter que 78% de ces cas (violations, abus et incidents mettant à risque la vie des civils) ont impliqué soit des éléments de groupes armés signataires ou non signataires, soit des éléments armés dit non identifiés. Figurent également parmi ces auteurs des éléments affiliés à AQMI et autres groupes similaires.
172. Ces incidents ont été documentés principalement dans les régions de Tombouctou et de Mopti, des zones dans lesquelles l'empreinte des groupes armés signataires est moins importante que dans les régions de Gao, Ménaka ou Kidal, mais aussi des régions où la présence de l'Etat en dehors des villes principales est de plus en plus rare, laissant ainsi progressivement la place à d'autres entrepreneurs de la violence.
173. De leur côté, les autorités maliennes ont été impliquées dans 47% des violations et abus des droits de l'homme documentés par la Division. Ce qui représente au final 20 % de l'ensemble des violations, abus et autres incidents mettant à risque la vie des civils. Les principales violations concernent l'absence d'enquête et d'instruction pour des infractions au code pénal constitutives de violations des droits de l'homme et ou du droit international humanitaire, rapportées dans des zones sous leur contrôle. Si les FDSM n'ont été impliquées que dans un nombre limité de violations, les données ne doivent pas occulter le fait que dans les régions du

⁹⁴ <http://sgg-mali.ml/codes/mali-code-2001-penal-maj-2016.pdf>.

nord et du centre du Mali, ces forces sortent très peu de leurs bases pour mener des opérations, sauf dans les régions de Mopti et Ségou.

174. Dans un tel contexte, la Division a développé une stratégie articulant les thématiques, telles que les arrestations et libérations des détenus en relation avec le conflit, la lutte contre l'impunité et la justice transitionnelle, aux impératifs pratiques de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger. Ainsi, le travail de la Division sur la question de la situation des détenus en relation avec le conflit a permis de suivre leurs conditions de détention, mais aussi de tenter de s'assurer que des individus n'ont pas été arrêtés et détenus arbitrairement et/ou illégalement, ou à l'inverse de tenter de s'assurer que des individus, sur lesquels pesaient de fortes présomptions d'implication des violations graves des droits de l'homme, soient jugés dans des délais raisonnables. Sur ce dernier point, force est de reconnaître que la lutte contre l'impunité, que cela soit pour les crimes commis au cours de la période 2012 et 2013 ou ultérieurement, impliquant des éléments des FDSM ou les groupes armés signataires, n'a pas réellement progressé en dépit de la tenue d'assises criminelles. Seule l'ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo et la condamnation à neuf ans d'emprisonnement d'Ahmad Al Mahdi Al Faqi, par la Cour Pénale Internationale ont été notables sur ce front.
175. Enfin, c'est bien du côté de la justice transitionnelle que des avancées importantes ont été enregistrées, avec notamment la mise en place de l'architecture de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, mais surtout l'ouverture de cinq antennes régionales en décembre 2016 qui ont lancé l'opérationnalisation de son mandat et rapproché l'institution des victimes du conflit.
176. Au regard de ce qui précède, la Division formule les recommandations suivantes :

A. Aux autorités maliennes

A.1 Détenus en relation avec le conflit

- S'assurer que les arrestations et les détentions respectent les normes et standards internationaux et les dispositions du code pénal et code de procédure pénale, et se fassent sur la base d'informations préliminaires corroborées et non sur la base de dénonciation ;
- S'assurer que les opérations « anti-terroristes » menées par l'armée malienne ou les forces internationales sur le territoire malien respectent les standards relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et comprennent toujours la présence d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ;
- Renforcer les formations des forces de défense de sécurité maliennes sur les standards internationaux lors des opérations militaires et les doter de moyens adéquats pour assurer la protection des civils sur l'ensemble du territoire;

- Développer un programme civilo-militaire conjointement avec les communautés stigmatisées et ciblées par les opérations anti-terroristes afin de favoriser le contact et rétablir la confiance envers les représentants de l'Etat;
- Permettre l'accès des chargés des droits de l'homme à tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux sous le contrôle de la Sécurité d'Etat ;
- Améliorer les conditions de détention et de sécurité dans les maisons centrales d'arrêt de Bamako et Koulikoro.

A.2 Impunité

- Mener des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par des membres des forces de défense et de sécurité maliennes ; et s'assurer que les éléments identifiés soient de façon systématique mis à la disposition des autorités judiciaires par le Ministre de la Défense et des Anciens combattants en conformité avec le droit malien ;
- S'abstenir de procéder à des libérations extra-judiciaires d'individus présumés impliqués dans de graves violations des droits de l'homme ;
- Redoubler d'efforts pour prévenir et lutter contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et combattre l'impunité ;
- Accélérer les procédures judiciaires en cours contre les présumés auteurs des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commis entre 2012 et 2013 dans les régions du nord Mali ; et doter les magistrats en charge de ces procédures des moyens adéquats pour les mener ;
- Prendre des mesures appropriées afin de résoudre la question des conflits de juridictions entre le Pôle judiciaire spécialisé, le tribunal de la Commune III de Bamako et les quelques magistrats déployés au nord ;
- Prendre des mesures de sécurité et de protection adéquats pour permettre aux magistrats déployés dans les régions du nord Mali de travailler dans un environnement sécurisé ;
- Veiller à finaliser et signer le communiqué conjoint entre le Gouvernement du Mali et les Nations Unies sur les violences sexuelles en période de conflit ;
- Adopter une législation interdisant toutes les formes de violences basées sur le genre et particulièrement les violences sexuelles.

A.3 Justice transitionnelle

- Doter la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) des moyens opérationnels et humains adéquats pour mettre en œuvre son mandat et répondre aux attentes de la population malienne.

B. Aux groupes armés signataires

B.1 Personnes privées de liberté en relation avec le conflit

- Respecter leurs obligations dans le cadre du droit international humanitaire en particulier ceux contenus dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève applicable pour les conflits armés non internationaux ;
- Permettre l'accès des chargés des droits de l'homme de MINUSMA à tous les lieux de privation de liberté sous leur contrôle ;
- Signer pour la CMA un communiqué unilatéral pour la mise en œuvre d'engagements visant à prévenir et lutter contre les violences sexuelles liées au conflit ;
- Assurer la mise en œuvre effective des engagements contenus dans le communiqué unilatéral signé par la Plateforme.

B.2 Impunité

- Respecter leurs obligations dans le cadre du droit international humanitaire.

B.3 Justice transitionnelle

- Permettre à la CVJR d'opérer librement et sans contraintes dans les zones sous leur contrôle.

C. A la communauté internationale

- Relancer le cadre d'échanges d'information avec la force Barkhane afin de discuter et effectuer le suivi des incidents documentés par la Division⁹⁵ ;
- Continuer à organiser des séances de sensibilisation à l'endroit des éléments des groupes armés afin de les informer de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme ;
- Continuer à appuyer les efforts du Gouvernement pour garantir la sécurité des populations sur l'ensemble du territoire national ;

⁹⁵ Les autorités françaises ont fait part, le 15 décembre 2017, de leur intention de relancer le cadre d'échanges d'information entre Barkhane et la Division.

- Accélérer la mise en place d'une Commission d'enquête internationale sur les actes commis pendant le conflit ;
 - Soutenir le Gouvernement à poursuivre le renforcement de ses capacités nationales, y compris celles des forces de défense et de sécurité et du système judiciaire, pour le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie, et l'instauration d'une culture de la paix et des droits de l'homme au Mali ;
 - Renforcer le financement pour une meilleure prise en charge médicale, psychosociale, légale et améliorer les services de protection des victimes dans les régions du nord du Mali, en augmentant notamment le nombre de prestataires de services aux victimes.
 - Soutenir la MINUSMA afin que toute détention effectuée par la mission soit conforme aux normes et standards internationaux.
-

Annexe

Observations conjointes MDHRE-MJ sur le rapport de la MINUSMA : « Droits de l'homme et processus de paix au Mali couvrant la période allant de janvier 2016 à juin 2017 »

1. Le lundi 11 décembre 2017, le Ministre des droits de l'homme et de la réforme de l'Etat a reçu le rapport de la Division Droits de l'Homme et prévention de la MINUSMA intitulé « Droits de l'homme et processus de paix au Mali pour la période allant de janvier 2016 à juin 2017 ».
2. Au cours de cette rencontre, le Ministre des droits de l'homme a pris acte des recommandations formulées par la Division Droits de l'Homme et prévention de la MINUSMA dans son rapport.
3. L'examen du dit rapport fait ressortir quelques observations d'ordre général. Celles –ci portent sur les concepts et les terminologies utilisés. Il reste entendu que l'analyse porte essentiellement sur des faits allégués. En conséquence, une enquête plus approfondie permettra d'établir les faits.
4. S'agissant de l'usage des concepts, la notion « d'autorités maliennes » utilisée dans le rapport pour désigner les auteurs des violations des droits de l'homme prête à équivoque. En effet, les autorités maliennes recouvrent les autorités politiques, administratives et judiciaires. Il reste évident que toutes ces autorités ne sont pas concernées par les allégations de violation des droits de l'homme. Par ailleurs, il serait souhaitable d'utiliser la terminologie désormais consacrée « Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger » au lieu « d'accord de paix ». Enfin, l'usage alterné des FAMa et de forces de défense et de sécurité maliennes et de forces de défense malienne crée la confusion.
5. En ce qui concerne la commission de violation des droits de l'homme par omission par les autorités judiciaires (absence d'enquête ou d'instruction), l'analyse mérite d'être nuancée. Le ministère de la Justice a ouvert des enquêtes au niveau de toutes les régions dans lesquelles la MINUSMA a recensé des cas de violation des droits de l'Homme.
6. Les allégations graves concernant les FAMa (forces de sécurité et les forces de défense) et la sécurité d'Etat requièrent l'ouverture d'une enquête approfondie en vue de l'établissement des faits. Le ministère de la Justice a instruit aux parquets Généraux de Bamako et Mopti l'ouverture des enquêtes sur les faits reprochés au FAMAs et à la sécurité d'Etat.
7. L'analyse dans le domaine de la justice transitionnelle porte essentiellement sur l'implantation de la Commission Vérité Justice Réconciliation abstraction faite des efforts accomplis par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de la justice transitionnelle.

8. Le traitement partial des cas de violation des droits de l'homme selon qu'ils sont commis par les forces internationales et les forces nationales crée un déséquilibre dans le rapport.

Bamako, le 15 décembre 2017